

Départements de la Drôme et de l'Isère



SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019214-0003 du 2 août 2019
des préfetures de la Drôme et de l'Isère**

ANNEXES

*Décision du Tribunal Administratif de Grenoble N° E19000216 / 38 du 11
juillet 2019*

Commission d'enquête

Régis Rioufol (président)

Corinne Bourgery

Pascal Suzzoni

ANNEXES

Annexe 1 – Procès-verbal de Synthèse en date du 14 octobre 2019,

Annexe 2 – Mémoire en réponse en date du 23 octobre 2019 / 29 octobre 2019,

Annexe 3 – Accord-cadre en cours de signature entre la Commission Locale de l'Eau du SAGE, l'Etat, les Conseils départementaux de la Drôme et de l'Isère, les Communautés d'agglomération et de communes, les Syndicats d'eau potable, les Syndicats mixtes porteurs de SCoT, les Chambres d'agriculture et Associations d'irrigation à portée départementale et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse – (projet en date du 24 septembre 2019).

Annexe 1

**- Procès-verbal de Synthèse en date
du 14 octobre 2019**

Départements de la Drôme et de l'Isère



SAGE **Bas-Dauphiné** **Plaine de Valence**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019214-0003

du 2 août 2019 des préfectures de la Drôme et de l'Isère

PROCES-VERBAL de SYNTHESE

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble N° E1900216 du 11 juillet 2019

Commission d'enquête

Régis Rioufol (président)

Corinne Bourgery

Pascal Suzzoni

I - Observations portées par le public

- **Neuf (9) observations du public ont été portées sur les quinze (15) registres ouverts dans les communes de Romans-sur-Isère (siège de l'enquête, Drôme), Vinay (Isère), Bourg-de-Péage (Drôme), Chabeuil (Drôme), Crest (Drôme), Valence (Drôme), Chatuzange-le-Goubet (Drôme), Portes-Lès-Valence(Drôme), Saint Uze (Drôme), Allex (Drôme), Saint Marcellin (Isère), Tain l'Hermitage (Drôme), Roybon (Isère) et Saint Marcel-les-Valence et vingt-huit (28) observations ont été déposées sur la messagerie de la préfecture dédiée à l'enquête et reportées sur le registre ouvert à Romans, siège de l'enquête, soit trente-sept observations portées pour cette enquête.**
- **Une synthèse de ces observations est présentée par thématique et appelle des réponses de la part du maître d'ouvrage.**
Les réponses du maître d'ouvrage seront reprises dans le Rapport et dans ses Conclusions.

I – Observations portées par le public classées par thématiques

- 1.1 – Accessibilité et lisibilité du Dossier d'enquête pour le public

Plusieurs requérants ont insisté sur la difficulté de s'y retrouver dans les divers fascicules, ou encore sur les redites d'un dossier à l'autre. L'ampleur du dossier a également pu rebuter certains, qui finissent par croire qu'on ne veut réserver de telles consultations qu'aux « spécialistes ». La non lisibilité de certaines données et notamment certaines cartes du dossier de présentation du PAGD a été soulignée. En conséquence, il devient difficile de retrouver le détail des secteurs correspondant au « terrain ».

Comment répondre à de telles demandes nécessaires à la bonne compréhension et à la tenue de réels débats publics ?

1.2 – Informations nécessaires non portées au Dossier d'enquête

Du fait même que les personnes faisant des dépositions recherchent des éléments concernant leur proche territoire, qu'ils connaissent donc fort bien, il a été constaté des oublis. En conséquence, la crédibilité des données et par suite des conclusions est remise en question. Il a précisément été relevé :

- **la carte de la page 51 du rapport environnemental du SAGE (pièce 4.1)**, omet de mentionner la source avec forage du Petit Châtillon sur la commune de Châtillon St Jean. Manquent également sur cette même carte, le forage des Balmars au sud de St Paul les Romans et la source qui alimentait la villa gallo-romaine des Mingnants,
- **absence de repérage des forages industriels** de la carrière Bard (Chatillon Saint Jean), forage de l'usine Carbinix (Montmirail), forage Sepir à l'embouchure de la Joyeuse,

Y a-t-il des raisons particulières à ces non prises en compte ? S'il s'agit « d'oublis », comment croire alors en la juste évaluation des quantités annoncées ?

Il est d'ailleurs assez difficile de bien cerner la démarche permettant l'évaluation de la ressource en eau : où cela figure-t-il dans le rapport et quelle réponse synthétique peut être apportée à une telle question de fond, vue qu'elle conditionne toute la disponibilité pour les divers usages ?

- **1.3 – Evaluations quantitatives et qualitatives de la ressource en eau**

Plusieurs dépositions insistent sur les objectifs stricts du SAGE visant jusqu'à -40% des prélèvements en eau par rapport à ceux autorisés jusqu'à présent. Même s'il a été bien compris que cet objectif ne pouvait être atteint immédiatement et surtout qu'il restait encore trop d'inconnus – notamment dans l'évaluation de la ressource – plusieurs dépositions insistent et demandent :

- une *étude quantitative plus complète* pour mieux évaluer le volume des nappes d'eaux souterraines et superficielles (d'accompagnement),

- une *étude pluviométrique globale* sur plusieurs décennies, permettant de déterminer le niveau des « débits entrants » qui rechargent les nappes souterraines pour les comparer aux « débits sortants ». Il est donc impossible de dresser un bilan quantitatif des échanges aquatiques tant que ce type de bilan n'est pas réalisé. Il serait même malhonnête d'asseoir tout objectif de restriction en l'absence de telles données

- une *étude hydraulique* permettant de faire la corrélation éventuelle des échanges entre les débits d'étiage des cours d'eau superficiels soumis à forte variation extérieure et ceux des nappes souterraines soumises à des causes multifactorielles

- une *étude qualitative plus complète*, à partir de sondages plus nombreux, permettant de mieux apprécier la qualité des eaux souterraines en la rapprochant le plus objectivement possible des seuils européens. Certains classements qualitatifs surprennent à ce jour, comme par exemple la Savasse mise « en mauvais état » alors que 10 millions d'euros viennent d'être investis pour l'améliorer ?

Quelles actions et études seront engagées pour répondre à ces demandes ?

En corollaire, que répondre au fait qu'en l'absence de meilleures connaissances sur la ressource, il serait dangereux de trop réduire les volumes actuels de consommation d'eau aux indéniables conséquences agricoles et industrielles ?

Pourquoi ne pas davantage sectoriser les études pour ne pas interdire (ou restreindre) de la même façon tout nouveau prélèvement ?

- **1.4 – Agriculture et activités économiques dépendant de la ressource en eau**

Quelle réponse apporter pour trouver un compromis entre le souhait de certains de ne surtout pas compromettre l'équilibre précaire de certaines des activités clefs dans la Drôme comme l'agriculture, et la priorité à donner pour répondre aux besoins concernant l'alimentation en eau potable ?

En effet, les dépositions des « défenseurs de l'équilibre économique agricole et industrielle », voient dans ce SAGE trop de restrictions immédiates, alors que l'on « ne sait pas tout de la ressource ». Les citoyens moins directement liés à de telles activités, expriment les incohérences de certains

systèmes agricoles encore basés sur du maïs irrigué par exemple. Ou encore évoquent la gravité de l'utilisation de certains pesticides aux irréversibles conséquences sur la qualité de la ressource

- **1.5 – Ecosystèmes, zones humides, biodiversité**

Une certaine unanimité ressort quant à la justesse des objectifs de sauvegarde des zones fragiles, etc. De réelles incohérences, inquiétudes et manques sont pourtant relevées. De réelles inquiétudes, incohérences et manques sont soulevées par de nombreuses observations.

- les conclusions d'une enquête publique de 2018 traitant de la lutte contre les inondations sur la rivière Joyeuse, laissait entendre la nécessité de créer de vastes casiers d'inondation, sur la commune de Parnans, dans le secteur du Pré Moulin. Cette zone fait pourtant partie d'un périmètre de sauvegarde du SAGE

- le projet de zone aquiludique avec vastes sites d'accueil (une ville de 4 à 5000 équivalents habitants) au sein du massif des Chambaran est reconnu pour toutes ses incidences sur le déboisement, les prélèvements en eau, etc., questionnement au regard d'une zone prioritaire d'alimentation de la nappe molasse miocène : voilà qui paraît totalement en contradiction avec les objectifs de sauvegarde édictés par le SAGE

Par ailleurs, la définition des zones humides du SAGE ne semble pas avoir été actualisée sur la version des documents en ligne

Que répondre aux incohérences entre les aménagements, équipements, projets, alors même que les objectifs du SAGE affichent le contraire ?

Dans le même esprit et plus ponctuellement : comment le SAGE arrivera à gérer ce qui risque localement de devenir des conflits d'usage comme soulevé dans l'exemple du Canal du Moulin autorisé à puiser dans la Véore (*voir exemple de réponse à apporter à la déposition de Monsieur Rousset jointe en annexe à ce mémoire*)

- **1.6 – Forages**

Il paraît essentiel à plusieurs usagers d'établir un contrôle strict des forages et de leur état (notamment chez les pêcheurs), mais pour d'autres, la mesure interdisant de nouveaux forages telle que retenue dans le SAGE paraît trop restrictive.

Pourquoi ne pas autoriser des forages dès lors qu'ils seraient réalisés par une entreprise certifiée ou agréée ?

- **1.7 – ZSE, ZSNEA, ZRE et Contrats de rivières,**

Les ZSE sont prises en compte par le SAGE mais les ZSNEA ne l'ont pas été alors que la préservation quantitative et qualitative des ZSNEA est importante pour l'avenir, pourquoi ?

II - Observations et interrogations de la Commission d'enquête

- Pour l'Isère, le SAGE présenterait moins d'enjeux que pour la Drome et porterait essentiellement sur les ressources pour l'alimentation en eau potable. Comment alors expliquer les réserves portées par la Chambre d'Agriculture de ce département sur l'application des « mesures non adaptées » prévues par le SAGE ?
- Comment est assurée l'articulation des dispositions et des règles du SAGE avec les programmes arrêtés dans le cadre des Contrats de rivière ?
- L'Etude des Volumes Prélevables (EVP) sur la Galaure et la Drôme des collines prévoit une baisse des prélèvements de 25 à 40 % ; le SAGE a été occasion d'établir un moratoire pour acquérir les connaissances nécessaires sur le fonctionnement des masses d'eau souterraines et du réseau hydrographique de surface, la baisse des prélèvements semble considérée par certains acteurs comme la cause directe de la disparition de nombreuses exploitations à court terme.
Quels éléments permettent à la CLE de penser trouver une issue à cette question ?
- La question du type de cultures pratiquées en Drôme des Collines et dans la Plaine de Valence, ainsi que celle des pratiques culturales sont au cœur des objectifs de ce SAGE. Pourquoi n'est-elle pas posée clairement par le SAGE et n'est-elle interrogée par aucune des dispositions du SAGE ?
- Ce SAGE est annoncé comme un SAGE de « transition ». *Comme de nombreux élus rencontrés, la commission s'interroge sur la suite qui y sera donnée ?* La qualité de la présente démarche semble en effet avoir reposé sur un remarquable travail entre les « élus de la CLE et l'équipe technique » *Quelles garanties donner pour que ce nécessaire « tandem performant » puisse se renouveler après les élections de 2020 ?*
- Dans le même ordre d'idées quant à la continuité à assurer pour que le SAGE ne demeure pas que de « transition », car reposant sur l'attente de résultats d'études qui sont annoncées, quelles garanties peuvent être à ce jour données pour que le **dispositif d'évaluation et d'ajustement soit effectif dans les trois années qui viennent** ? Ne faudrait-il pas afficher dès ce projet, les indicateurs qui permettront d'ajuster les futures autorisations de prélèvements, selon les résultats obtenus ? Sinon, quelle crédibilité accorder à l'utilisation de l'approfondissement attendu des connaissances ? Quel ajustement attendre envers les dispositions et les règles suite aux réalités hydrogéologiques des masses d'eau et des réseaux superficiels ?
- Le « dispositif de suivi » prévu par le projet de SAGE est-il à même de permettre à la CLE (et aux services de l'Etat) de prendre les mesures correctives qui pourraient s'avérer nécessaires lors des cinq (5) années de mise en œuvre du SAGE ? Ne serait-il pas nécessaire d'envisager dès à présent qu'un consultant en assure le « contrôle extérieur » ?
- Les indicateurs de suivi sont-ils effectivement pertinents et mesurables ? Des indicateurs plus simples ne devraient-ils pas se substituer aux indicateurs actuels trop complexes et trop nombreux ?

- Concernant le changement climatique dont le projet de SAGE écrit qu'il se traduira par de nouvelles restrictions au niveau des ressources en eau et par des besoins supplémentaires pour les prélèvements, comment mieux en quantifier les impacts ? Quelles nouvelles règles ou dispositions attendre d'une meilleure prise en compte des nombreuses études d'experts nationaux et internationaux ?
- Le projet de SAGE ne nous paraît pas affirmer suffisamment la préservation des milieux aquatiques. De même les périmètres des ZSE, ZSNEA et des ZRE ne sont pas suffisamment mis en évidence. Quelles mesures envisagent réellement le SAGE là-dessus ?
- La question des « retenues collinaires » est à l'ordre du jour en France et en Drôme, comment se positionne la CLE et quelles dispositions doivent être inscrites dans l'actuel projet ?
- Pourquoi dans le cadre du volet « connaissance » du projet de SAGE, ne sont pas étudiées les possibilités et les limites à la substitution des eaux souterraines par les eaux du Rhône et de l'Isère ?
- Alors que le SAGE devrait valider les plans de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) des différents territoires de son périmètre, seul le PGRE « Véore / Barberolle » a été approuvé et sera donc validé. Les PGRE de la Galaure et celui de la Drôme des Collines ont été suspendus compte tenu du « moratoire » inscrit au SAGE. La non validation par le SAGE de l'ensemble des PGRE de son périmètre pose donc problème, comment la CLE entend-t-elle régler cette non validation par le SAGE de l'ensemble des PGRE ?
- Au plan financier, seule la « modélisation » a fait l'objet d'une contractualisation entre les acteurs du SAGE. Aujourd'hui, les autres actions prévues par le PAGD ne sont donc pas financées et les acteurs du SAGE ignorent le montant de leur contribution. Ce non financement ne pose-t-il pas question pour la crédibilité du projet de SAGE et pour la capacité des acteurs à participer ultérieurement à son financement ?

Autrement dit, comment seront assurés les financements des actions et du suivi de la mise en œuvre des principales composantes du programme d'actions ? Par quels acteurs et selon quelles règles de répartition ?

A Valence le 13 octobre 2019,

Pour la Commission d'enquête, le Président,



Régis Rioufol

Annexe 2

**- Mémoire en réponse en date
du 23 octobre 2019 / 29 octobre 2019**



SAGE

Bas-Dauphiné

Plaine de Valence

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PV DE SYNTHÈSE DRESSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1	Réponses aux observations portées par le public	3
1.1	Accessibilité et lisibilité du dossier d'enquête publique.....	3
1.2	Informations nécessaires non portées au dossier d'enquête.....	4
1.2.1	Les informations sur la carte en page 51 du rapport environnemental	4
1.2.2	Absence de repérage de forages industriels.....	5
1.2.3	Démarche pour évaluer la ressource en eau	5
1.3	Evaluations quantitatives et qualitatives de la ressource en eau.....	5
1.3.1	Etudes complètes à conduire	5
1.3.2	Quelles conséquences de la réduction des prélèvements sur l'activité agricole	10
1.4	Agriculture et activités économiques dépendant de la ressource en eau	11
1.5	Ecosystèmes, zones humides, biodiversité.....	13
1.5.1	La problématique inondation.....	13
1.5.2	Le projet aqualudique	14
1.5.3	Actualisation de la définition des zones humides.....	14
1.5.4	Intervention du SAGE en cas de conflit d'usages	15
1.6	Forages.....	15
1.7	ZSE, ZSNEA, ZRE et contrats de rivière.....	16
2	Réponses aux observations et interrogations de la commission d'enquête.....	17
2.1	Quantité :	17
2.1.1	Lien entre la diminution des prélèvements agricoles en Galaure Drôme des collines et la disparition des exploitations agricoles	17
2.1.2	La validation des PGRE par le SAGE.....	18
2.1.3	Position de la Commission Locale de l'Eau sur les retenues collinaires.....	19
2.1.4	Etude des possibilités de substitution des prélèvements en ressources fragiles par des prélèvements dans le Rhône et l'Isère.....	20
2.2	Préservation des milieux, des Zones de Sauvegarde et des Zones de Répartition des Eaux ..	20
2.2.1	La préservation des milieux aquatiques.....	21
2.2.2	Les périmètres des Zones de Sauvegarde	21
2.2.3	Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE).....	22
2.3	Evolutions des pratiques.....	23
2.3.1	Les types de cultures sur le périmètre du SAGE	23
2.3.2	Les réserves de la Chambre d'Agriculture de l'Isère sur les enjeux du SAGE en Isère	24
2.4	Changement climatique	25
2.4.1	Indicateurs – Etudes pour quantifier les impacts.....	25
2.4.2	Prise en compte des études d'experts	25
2.5	Articulation SAGE / autres procédures	26
2.6	Suivi – évaluation	27
2.6.1	Suite à donner et participation du territoire.....	27
2.6.2	Garanties sur le dispositif d'évaluation et d'ajustement	27
2.6.3	Indicateurs.....	28
2.6.4	Dispositif de suivi et mesures correctives	29
2.7	Financements.....	30
2.7.1	Le cadre général du financement des actions du SAGE	30
2.7.2	Financement détaillé des actions.....	31

1 REPONSES AUX OBSERVATIONS PORTEES PAR LE PUBLIC

Le public a déposé 37 observations au total : 9 sur les registres et 28 transmises par courriel. La commission d'enquête a synthétisé ces observations par thématique et les a traduites sous la forme de 13 questions.

1.1 ACCESSIBILITE ET LISIBILITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Plusieurs requérants ont insisté sur la difficulté de s'y retrouver dans les divers fascicules ou sur les redites d'un dossier à l'autre. L'ampleur du dossier a pu rebuter certains qui finissent par croire qu'on ne veut réserver de telles consultations qu'aux « spécialistes ». La non lisibilité de certaines données, et notamment certaines cartes du PAGD, a été soulignée, certains ne retrouvant pas le détail des secteurs correspondant au terrain.

La forme et le fond du dossier d'enquête publique sont encadrés réglementairement ce qui explique le nombre important de documents.

Chaque document doit également être « autoportant », à savoir qu'il doit permettre la complète compréhension de son contenu par le lecteur en prenant connaissance, celui-ci ne devant pas être amené à consulter les autres documents pour en comprendre son contenu. C'est ce qui conduit, parfois, à remarquer des doublons, ou redites, d'un document à l'autre. L'ampleur de ce dossier d'enquête renvoie aux sujets sur lesquels porte le projet de SAGE.

En effet, les enjeux de l'eau sont transversaux au regard des différents usages de l'eau, de l'aménagement du territoire et des enjeux environnementaux sur un vaste périmètre de plus de 2000 km².

Malgré sa complexité, la Commission Locale de l'Eau a veillé à ce qu'il soit le plus lisible possible et un soin tout particulier a été porté sur la production d'un atlas cartographique qui permette de repérer et localiser les enjeux et les dispositions envisagées pour y faire face.

De même, lors de l'élaboration des documents destinés à l'enquête publique, les rédacteurs ont soigné la présentation et la mise en page de façon à permettre de les relier au travers des différentes orientations.

En ce qui concerne l'information du public, un site internet spécifique au SAGE a été créé dès l'année 2016 sur lequel on retrouve au fur et à mesure de son élaboration (puis de sa mise en œuvre) toutes les informations dans la plus grande transparence sur les contenus techniques (mise à disposition de toutes les études produites dans le cadre du SAGE) et sur les débats qui peuvent se tenir dans les différentes instances du SAGE (comptes rendus et présentations des diverses réunions). On y trouve également les **2 plaquettes de synthèse des enjeux et de la stratégie** arrêtée par la CLE pour y répondre via le SAGE, à caractère pédagogique.

Dans la phase d'élaboration, la Commission Locale de l'Eau a organisé des commissions territoriales (15 au total sur la période 2013-2019) qui ont réuni un grand nombre d'acteurs des trois territoires identifiés : Plaine de Valence, Galaure – Drôme des Collines et Sud Grésivaudan), mais aussi de nombreux ateliers de travail sur les orientations fondamentales, par usage et transversaux. Compte tenu de la complexité de la démarche, de la nécessaire appropriation de notions techniques complexes, telles, par exemple, les zones de sauvegarde, et de la nécessaire continuité dans le suivi de l'élaboration du SAGE par ses

acteurs, le bureau a opté pour travailler avec les acteurs du territoire concernés par les thématiques du SAGE sans, toutefois, associer un très large public.

Le grand public a été avisé des diverses étapes par voie de presse à l'issue des sessions de la CLE, avec renvoi au site du SAGE ; de plus, il a été interrogé en septembre 2018 dans le cadre de la concertation préalable, et les quelques contributions ont conforté la stratégie fixée pour le SAGE.

Enfin, la CLE a choisi **d'inscrire dans le SAGE des actions d'information et sensibilisation du grand public** à la préservation des ressources en eau et aux économies d'eau dans tous les domaines.

En effet, lors de l'élaboration du SAGE, il a été mis en évidence la nécessaire prise de conscience des problématiques liées à l'eau par les citoyens, l'actualité récente le démontrant. Ainsi, la communication et la sensibilisation du public aux enjeux de préservation de la ressource en eau font l'objet de trois dispositions du projet de SAGE (dispositions D70, D71 et D72) qui devront permettre d'être plus efficaces et plus efficaces dans ce domaine et, surtout, de permettre aux citoyens vivant sur le périmètre du SAGE de comprendre pleinement les enjeux et les actions engagées.

1.2 INFORMATIONS NECESSAIRES NON PORTEES AU DOSSIER D'ENQUETE

Y-a-t-il des raisons particulières à la non prise en compte d'éléments physiques de repérage (sources, forages industriels, forages, etc...) dans les documents cartographiques du SAGE ?

D'une manière générale, les cartes de l'atlas cartographique ont pour objectif de traduire visuellement l'impact des dispositions et des règles des documents du SAGE.

Ainsi, chaque carte est rattachée à une disposition ou une règle et son échelle est définie par le périmètre de la zone à mettre en évidence au regard de la dimension de l'atlas.

Il a été choisi de présenter des cartes, soit à l'échelle du périmètre du SAGE, en permettant de situer les zones ou secteurs, en lien avec la thématique de la carte, au regard de noms de communes, voire de leurs délimitation ou encore de cours d'eau, soit sur fond de plan IGN pour la représentation, notamment, des zones de sauvegarde.

Ces cartes ont fait l'objet d'une étude attentive, notamment du cabinet juridique qui a accompagné l'élaboration du SAGE.

Par ailleurs, le rapport environnemental, réglementaire, comporte des cartes qui étayent l'analyse sur l'impact environnemental des dispositions et règles du SAGE.

1.2.1 Les informations sur la carte en page 51 du rapport environnemental

La carte en page de 51 du rapport environnemental n'a pas vocation à présenter la liste exhaustive des captages d'eau potable existants, mais de présenter les captages identifiés comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable et classés avec Zones de Sauvegarde dans un paragraphe traitant du maintien ou de la restauration de la qualité de la ressource et des milieux.

Si les requérants n'ont pas retrouvé certains des ouvrages qu'ils connaissent (forages du Petit Châtillon sur la commune de Châtillon-Saint-Jean et le forage des Balmars à Saint-Paul-les-Romans), la raison en est que ces derniers n'ont pas été retenus comme ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (pour mémoire : une ressource stratégique est une ressource d'une importance locale majeure (voire départementale à régionale) qui présente un fort potentiel en ressource (mobilisé et/ou résiduel) et une eau de bonne

qualité). Ces deux ouvrages, même s'ils sont encore utilisés, n'ont donc pas à figurer sur cette carte.

Ils ne sont également pas visibles sur la carte de la Zone de Sauvegarde Exploitée des Jabelins (Page 53 de l'atlas cartographique), d'une part, parce qu'ils ne figurent pas sur le fond de plan IGN ou parce que les couleurs indiquant les indices de vulnérabilité et la légende de la carte masquent les détails du fond de plan IGN. Toutefois, la carte permet d'avoir une représentation plus fine de la zone géographique concernée.

Enfin, **un module cartographique a été mis en place sur le site du SAGE** ; il permet, très rapidement, d'identifier avec précision les secteurs géographiques concernés par les zones de sauvegarde, et est accessible à tous les citoyens et usagers qui souhaitent le consulter.

1.2.2 Absence de repérage de forages industriels

L'ensemble des prélèvements autorisés pour des activités économiques ont été intégrés dans les travaux d'estimation des prélèvements.

Ils sont représentés sur la carte E7 du sous dossier « 2.3 Atlas cartographique » qui synthétise l'ensemble des prélèvements autorisés à l'échelle du périmètre du SAGE. Toutefois, la carte ne précise pas l'usage du prélèvement (agricole, industriel, domestique). Elle précise le type de ressource impactée (eaux souterraines ou superficielles), les fourchettes de volumes prélevés tout en les situant par rapport aux cours d'eau ayant été classés en zones de répartition des eaux (ZRE).

1.2.3 Démarche pour évaluer la ressource en eau

La démarche permettant d'évaluer la ressource en eau et les pressions qui s'y exercent par les différents usages est présentée dans la synthèse de l'état des lieux du SAGE figurant dans le sous dossier 2.1 « Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ». Ce travail s'est basé sur une importante bibliographie et, en particulier, les résultats des deux thèses réalisées en 2006 et 2011, les travaux du SAGE de 2015 à 2017 sur l'identification des ressources stratégiques ainsi que les Etudes d'estimation des Volumes Prélevables, dites Etudes Volumes Prélevables (EVP), conduites en 2012-2013 par l'Agence de l'eau et les services de l'état sur les bassins de la Galaure, de la Drôme des collines, du Sud Grésivaudan ainsi que de la Véore et de la Barberolle. Toutes ces études sont disponibles dans leur intégralité sur le site internet du SAGE. A noter que , pour les forages industriels, ces études EVP se sont appuyées sur les données Agence de l'eau/ forages déclarés et soumis à redevance. Le SAGE prévoit une actualisation des données des études EVP Galaure et Drôme des collines qui permettra de consolider ce sujet.

1.3 EVALUATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES DE LA RESSOURCE EN EAU

1.3.1 Etudes complètes à conduire

Plusieurs dépositions insistent sur les objectifs stricts du SAGE visant jusqu'à – 40% des prélèvements par rapport à ceux autorisés jusqu'à présent, tout en comprenant que l'objectif ne puisse pas être atteint immédiatement. Plusieurs dépositions insistent et demandent des études quantitative et qualitative plus complètes, une étude pluviométrique globale, une étude pluviométrique complète sur plusieurs décennies et une étude hydraulique permettant corrélérer les échanges entre nappe et cours d'eau en prenant en compte un ensemble de paramètres.

Elles posent la question de l'éventuelle dangerosité de réduire les prélèvements du fait de l'absence de connaissances et proposent la sectorisation des études.

1.3.1.1 Objectifs de diminution des prélèvements

Les objectifs de diminution des prélèvements découlent des Etudes Volumes Prélevables (EVP) réalisées en 2012 sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Elles étaient bien sectorisées comme suit :

Les conclusions de l'étude EVP 2012 sur le bassin de la Galaure sont les suivantes : « Afin de ne jamais dégrader l'habitat piscicole de plus de 20% sur le bassin (seuil proposé comme limite critique par l'IRSTEA), il convient de réduire en moyenne de 40% l'ensemble des prélèvements (superficiels et souterrains), tous usages confondus. Sur la partie iséroise du bassin, les prélèvements actuels restent acceptables, mais ne doivent pas être augmentés ».

Les conclusions de l'étude EVP 2012 sur les bassins de la Drôme des Collines sont les suivantes : « Afin de ne jamais dégrader l'habitat piscicole de plus de 20% sur le bassin (seuil proposé comme limite critique par l'IRSTEA), il convient de réduire, selon les cours d'eau, de 20 à 45% l'ensemble des prélèvements (superficiels et souterrains), tous usages confondus (en particulier 45% sur l'Herbasse) ».

Les réductions à consentir par sous bassins sont les suivantes :

- Herbasse : -45 %,
- Joyeuse : -40 %,
- Savasse : -45 % (estimée par analogie avec l'Herbasse),
- Chalon : -45 % (estimée par analogie avec l'Herbasse),
- Veauve : -30 % (estimée par analogie avec l'Herbasse),
- Bouterne : -20 % (estimée par analogie avec l'Herbasse).

Les conclusions de l'étude EVP 2012 sur les bassins du Sud Grésivaudan sont les suivantes : « Il apparaît que, malgré la situation contraignante pour le milieu en période d'étiage sévère, les prélèvements actuels restent soutenables sur une partie du territoire. En revanche, les secteurs amont et aval du Furand, ainsi que le bassin du Merdaret et de la Cumane sont aujourd'hui trop sollicités en période d'étiage et des efforts de réduction sont attendus sur les volumes prélevés. Ces efforts concernent principalement les prélèvements AEP, excepté sur l'aval où Furand où les prélèvements agricoles sont majoritaires. Le bassin versant du Tréry est l'exception sur le territoire : ses ressources permettent de satisfaire les besoins minimums du milieu en période d'étiage sévère, et il existe une certaine marge de manœuvre en termes de prélèvements par rapport à la situation actuelle ».

Les préconisations par sous bassins sont les suivantes :

- Furand : réduction des prélèvements de -13 %,
- Merdaret : réduction des prélèvements de -85 %,
- Armelle : gel des prélèvements,
- Cumane : réduction des prélèvements de -30 %,
- Vezy : gel des prélèvements,
- Lèze : gel des prélèvements,
- Tréry : marge de prélèvements disponible,
- Drevenne : gel des prélèvements,
- Nant : gel des prélèvements,
- Merdareil : gel des prélèvements.

Les conclusions de l'étude EVP 2012 sur les bassins Véore et Barberolle sont les suivantes :
« Afin de ne jamais dégrader l'habitat piscicole de plus de 20% sur le bassin (seuil proposé comme limite critique par l'IRSTEA), il convient de réduire de 40% l'ensemble des prélèvements (superficiels et souterrains), tous usages confondus. L'effort de réduction doit cibler en priorité les prélèvements superficiels, puis pour les prélèvements souterrains, d'abord ceux situés sur l'aval de la plaine de Valence, où l'impact des prélèvements est plus fort que sur les têtes de bassin ».

Il est à souligner que les objectifs de réduction des prélèvements ne sont pas ceux fixés par le SAGE, contrairement à l'affirmation de plusieurs déclarants, mais ceux indiqués en 2012 par les études sur les volumes prélevables (valeurs techniques). Depuis, des efforts ont déjà été consentis par les divers types d'acteurs, en particulier en Galaure – Drôme des collines, qui devraient permettre de ramener l'effort restant à une moindre proportion ; **l'actualisation des données des EVP sur ce secteur, prévue par le SAGE**, devra permettre de préciser l'effort de réduction restant à imposer, à l'issue du moratoire. Pour les autres secteurs, les services de l'état ont conduit les concertations utiles à l'élaboration de PGRE, dont les résultats ont été insérés dans le SAGE.

Ainsi, en rapport avec ces préconisations de diminution des prélèvements, deux dispositions ont été inscrites au SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence :

- Disposition B11 : Partager les volumes disponibles sur les bassins Véore Barberolle et Sud Grésivaudan
- Disposition B12 : Mettre en œuvre un moratoire sur les prélèvements sur les bassins Galaure et Drôme des Collines

Les bassins Véore-Barberolle et Sud Grésivaudan, concernés par la disposition B11, ont déjà vu leurs volumes disponibles notifiés par les services de l'Etat. La disposition B11 rappelle ces volumes et précise qu'ils pourront être actualisés si besoin par voie de révision du SAGE, à engager dans les 5 ans à compter de son adoption, au vu de l'amélioration de la connaissance issue de la modélisation.

Les bassins Galaure et Drôme des collines, concernés par la disposition B12, présentent un contexte économique qui ne permet pas aujourd'hui d'atteindre les objectifs de réduction de -40% annoncés en 2012. De plus, des efforts de réduction ayant déjà eu lieu, le taux d'effort résiduel est probablement inférieur. C'est pourquoi la disposition du SAGE ne fixe pas d'objectif chiffré de réduction à cette étape, mais instaure un **moratoire** sur les prélèvements en eaux superficielles et souterraines pour une durée de 3 ans. Ce délai est instauré afin de permettre au SAGE de réaliser des travaux d'amélioration des connaissances (modélisation, actualisation des données des EVP) qui permettront d'ajuster les prescriptions des Etudes Volumes Prélevables, et si besoin les PGRE. Toutefois, pendant la durée du moratoire, la disposition du SAGE plafonne les volumes prélevables par usage (AEP, agriculture, industrie) aux volumes maximaux prélevés par usage entre 2009 et 2016, et incite à des démarches de réduction des prélèvements dès maintenant. La finalisation des Plans de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) sur Galaure et Drôme des collines est engagée et sera réalisée dans le respect des limites fixées au SAGE.

Le SAGE a ainsi fait le choix d'inciter aux économies d'eau raisonnées, en attendant le résultat des études complémentaires à conduire, et **de ne pas « laisser faire »** avec un risque d'emballlement des prélèvements, insupportable par les milieux naturels.

1.3.1.2 Volet du SAGE « Amélioration des connaissances »

Sur le volet du SAGE « Amélioration des connaissances », trois dispositions (A1, A2 et A3) portent l'objectif de mieux connaître le fonctionnement de la molasse et ses relations avec les milieux. Les études pluviométriques élargies, et celles relatives aux échanges avec les cours d'eau y seront déclinées.

La disposition A1 « Réaliser un modèle de nappe, si besoin sectorisé, sous 3 ans » est fondamentale et a d'ores et déjà fait l'objet d'une mise en œuvre anticipée, dès 2019, grâce au volontarisme du département de la Drôme comme structure porteuse du SAGE. La consultation pour retenir un prestataire capable de réaliser l'étude hydrogéologique et le modèle de nappe est terminée. L'étude devrait débuter avant la fin de l'année 2019 et l'approbation du SAGE.

Cette étude relative à la modélisation de la nappe est une étude quantitative plus complète que les Etudes Volumes Prélevables. Ces dernières se basent sur des observations réalisées ponctuellement et des valeurs moyennes alors que la modélisation permet d'intégrer des données ponctuelles de prélèvements ou de rejets et des chroniques continues de niveaux d'eaux souterraines ou de débits de cours d'eau. Les résultats de la modélisation seront plus fins, dans l'espace et dans le temps, que ceux des Etudes Volumes Prélevables.

Il est évidemment impossible de réaliser des bilans quantitatifs des échanges aquatiques sans les données pluviométriques. Il convient également de prendre en compte, en plus de la pluie, l'évapotranspiration. La modélisation intégrera ces paramètres hydroclimatiques du territoire (pluie et évapotranspiration). Il est prévu l'utilisation des chroniques de données disponibles sur les deux dernières décennies pour une dizaine de stations météorologiques réparties sur le territoire du SAGE. Dans le cadre des deux thèses réalisées sur l'aquifère molassique en 2006 et 2011, les données météorologiques ont été étudiées et ont permis d'établir des bilans des entrées et sorties par sous-bassins.

La relation existante entre les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes a été mise en évidence lors des précédentes études mais pas de manière fine. La compréhension et la quantification des échanges est un des principaux objectifs de la modélisation et de l'étude hydrogéologique préliminaire. Le réseau hydrographique sera pris en compte dans le modèle ainsi que les données de débits disponibles sur les différents cours d'eau (jaugeages ponctuels et chroniques). L'intégration des paramètres hydroclimatiques et des points de prélèvements et de rejets dans le modèle permettra de connaître les impacts naturels et anthropiques des différents facteurs sur le débit des cours d'eau.

Il faut enfin préciser que le suivi quantitatif des eaux souterraines est déjà réalisé à l'échelle du département de la Drôme à travers un réseau de 30 points de mesures en continu, effectif depuis 10 ans, sous maîtrise d'ouvrage du Département, auxquels viennent s'ajouter 19 points de mesures en continu gérés par les services de l'Etat (DREAL). Le réseau départemental sera amené à s'étoffer au gré des études hydrogéologiques.

Concernant la qualité des eaux, le modèle livré sous 3 ans ne prendra pas en compte ce paramètre. Le logiciel utilisé laisse cependant la possibilité d'intégrer la qualité ultérieurement. Le suivi des eaux souterraines fait néanmoins l'objet de la disposition A2 « Mettre en œuvre un réseau de suivi quantité et qualité des eaux souterraines ».

La disposition A2 « Mettre en œuvre un réseau de suivi quantité et qualité des eaux souterraines » vise à centraliser les informations des différents producteurs de données, compléter les suivis le cas échéant et diffuser l'information.

Outre les données quantitatives en lien avec la modélisation, il intégrera les données sur l'évolution de la qualité des eaux, issues des divers réseaux de suivi existants et qui seront complétées si besoin.

Il faut ainsi préciser, à ce titre que, depuis 2016, le suivi qualitatif des eaux souterraines en Drôme a été repris par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée qui évalue la qualité des eaux souterraines à partir de 58 points répartis sur tout le Département. Les résultats d'analyse sont comparés aux valeurs indiquées dans l'arrêté du 17 décembre 2018 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Le Département de l'Isère a, quant à lui, mis en place suivi qualitatif des eaux souterraines à l'échelle de l'Isère. Ce réseau de suivi d'une quarantaine de points d'eau est construit sur une logique d'évaluation par type de ressource : Alluvions, Molasse, Catelan, Guiers. Sur le secteur Sud-Grésivaudan en particulier, le Département suit 6 points d'eau captant les ressources des Alluvions et de la Molasse.

A ces suivis, peuvent s'ajouter :

- les résultats d'analyse d'eau des captages d'eau potable réalisé par l'ARS (192 points de prélèvements eau potable sur le périmètre du SAGE),
- les résultats d'analyse des suivis eaux souterraines réalisés par les intercommunalités (30 points de mesures sur le territoire de Valence Romans Agglo),
- les résultats d'analyse des suivis eaux souterraines réalisés par les industriels.

La disposition A3, relative à l'inventaire des zones humides connectées, vise à les identifier et mieux comprendre leur fonctionnement en interaction avec les nappes en particulier.

Le classement en mauvais état écologique de la Savasse, masse d'eau superficielle, souligné dans les observations, provient de l'état des lieux réalisés en 2013 pour l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021. Ce classement résulte des observations réalisées par l'Agence de l'Eau sur le cours d'eau avant 2013 et ne préjuge pas de la qualité écologique actuelle du cours d'eau et de l'impact des travaux et aménagements réalisés depuis cette date. Ce type de classement a vocation à évoluer au cours de la vie du SAGE en fonction des réalités constatées sur le terrain au fil des ans dans le cadre de la GEMAPI, qui ne relève pas de ce SAGE.

La disposition A4, relative à l'évolution vers un observatoire de l'eau unique et partagé, permettra une meilleure lisibilité de ces connaissances et de leur évolution, ainsi que des compléments à y apporter.

Le SAGE permet ainsi d'engager la démarche de convergence des divers observatoires de son périmètre, indispensable pour disposer d'un outil d'aide à la décision et d'évaluation.

1.3.2 Quelles conséquences de la réduction des prélèvements sur l'activité agricole

En corollaire, que répondre au fait qu'en l'absence de meilleures connaissances sur la ressource, il serait dangereux de trop réduire les volumes actuels de consommation d'eau aux indéniables conséquences agricoles et industrielles ?

Pourquoi ne pas davantage sectoriser les études pour ne pas interdire (ou restreindre) de la même façon tout nouveau prélèvement ?

Il ne s'agit pas ici de réduire les prélèvements, quelque soit le type d'usage, agricole ou autre, par plaisir... Rappelons que la réduction est imposée par la dégradation des milieux aquatiques, trop sollicités en période d'étiage en particulier, et non conforme aux objectifs nationaux et européens de « bon état » des milieux . La préservation des ressources pour l'eau potable à terme est aussi en jeu. Il ne faut donc pas se tromper de « danger ». Il appartient aux usages les plus consommateurs d'eau de s'organiser pour optimiser son usage, et réduire l'impact des prélèvements.

L'objet même de la procédure SAGE est de mettre autour de la table tous les types d'acteurs, d'entendre et comprendre les besoins et limites de chacun, et de proposer ensemble un chemin pour améliorer la situation. **Les choix faits ici le sont en concertation avec les représentants du monde agricole**, conscients des difficultés, et les études prévues sont bien sectorisées (exemple : le schéma d'irrigation Galaure –Drôme des collines).

La limitation des prélèvements est, elle aussi variable selon les secteurs (exemple : interdiction de nouveaux forages en ZRE sur les alluvions de la plaine de Valence – et non pas sur toute la plaine). Enfin, la modélisation de la nappe permettra d'arbitrer les autorisations ou refus, selon leur impact potentiel sur le milieu en fonction du secteur d'intervention.

Sans meilleures connaissances, il y aurait bien danger d'inefficacité en cas de suppression ou diminution systématique des prélèvements sans tenir compte de leurs impacts réels sur le milieu en général, et les cours d'eau en particulier, dans un secteur en tension quantitative vis à vis de la ressource en eau. En fonction de leurs natures, de leurs positions sur le bassin, de leurs débits d'exploitation et de leurs périodes d'utilisation, les ouvrages de prélèvements ne créent pas tous les mêmes impacts. Les prélèvements étant liés à des services publics ou des activités économiques, il n'apparaît pas sérieux de les supprimer ou les réduire arbitrairement sans s'assurer du bénéfice réel pour le milieu.

La mise en place du moratoire pour 3 ans permet de ne pas impacter l'agriculture en Galaure Drôme des collines tant que les études de modélisation ne seront pas abouties, afin de garantir des choix pertinents à terme ; il n'est toutefois pas synonyme d'inaction pendant ces 3 années , chaque type d'usage étant mobilisé:

- d'une part, un schéma directeur pour l'irrigation optimisée de ces territoires sera étudié par le Département de la Drôme (engagé en anticipation dès 2019) ;
- d'autre part les PGRE fixeront des incitations aux économies d'eau et réduction des fuites et de rationalisation des prélèvements, tous usages ;
- enfin, il n'y aura pas de volumes de prélèvement supplémentaires autorisés en eaux superficielles et souterraines dans le temps du moratoire.

Le moratoire, dont la durée correspond à celle de la modélisation de la nappe, conduit bien à réaliser des études par secteur.

Ainsi, à titre de rappel :

- le moratoire sur les bassins Galaure et Drôme des Collines donne un cadre, pour les 3 prochaines années, aux PGRE en cours d'élaboration sur ces mêmes bassins.
- sur les deux autres secteurs du SAGE, Véore Barberolle et Sud-Grésivaudan, les volumes disponibles à l'étiage, issus des Etudes Volumes Prélevables, ont été notifiés par l'Etat respectivement en novembre 2012 et octobre 2014 et sont à l'origine de l'établissement des PGRE sur ces territoires. Les volumes disponibles par usage et par période sont repris dans la disposition B11. Tous les nouveaux prélèvements en eau potable, agricoles ou industriels doivent s'inscrire dans les volumes globaux prélevables sur ces bassins.

1.4 AGRICULTURE ET ACTIVITES ECONOMIQUES DEPENDANT DE LA RESSOURCE EN EAU

Quelle réponse apporter pour trouver un compromis entre le souhait de certains de ne surtout pas compromettre l'équilibre précaire de certaines des activités clefs dans la Drôme, comme l'agriculture, et la priorité à donner pour répondre aux besoins concernant l'alimentation en eau potable ?

En effet, les dépositions des « défenseurs de l'équilibre économique agricole et industrielle » voient dans ce SAGE trop de restrictions immédiates, alors que l'on « ne sait pas tout de la ressource ». Les citoyens, moins directement liés à de telles activités, expriment les incohérences de certains systèmes agricoles encore basés sur du maïs irrigué par exemple, ou, encore, évoquent la gravité de l'utilisation de certains pesticides aux irréversibles conséquences sur la qualité de la ressource.

En préambule, la plupart des « restrictions immédiates » mentionnées ne sont pas du fait du SAGE mais d'un cadre réglementaire préexistant avant le début des études d'élaboration du SAGE, comme déjà exposé précédemment. Il est important de rappeler que c'est le Préfet coordonnateur de bassin qui a promulgué des arrêtés à l'issue des Etudes Volumes Prélevables pour, d'une part, délimiter les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, donner des objectifs de réduction des prélèvements d'eau, pour tous les usages, dont il est fait état en 1.3.1.

Les réponses au compromis entre maintien des activités économiques et préservation de la ressource en eau sont donc au cœur de ce SAGE qui fixe la feuille de route en dressant l'ensemble des pistes et solutions qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour la préservation de la ressource en eau.

L'état des lieux et tous les échanges avec les mondes représentant les différents usages ont permis de mettre en évidence de la difficulté de modifier dans de courts délais, des modèles économiques (développement agricole, aménagement urbain, ...) qui ont prévalu jusqu'à ce jour et qui ne prennent pas toujours en compte la disponibilité des ressources ni leur impact environnemental.

La loi sur l'eau de 2006 et ses déclinaisons, tout comme les évolutions du code de l'urbanisme, modifient progressivement cette approche et la mise en place des SAGE est un des éléments permettant la prise en compte de la finitude des ressources et des impacts environnementaux des actions anthropiques.

Le consensus qui a été trouvé au sein de la Commission Locale de l'Eau repose sur un dialogue permanent et l'identification des efforts à partager entre tous les acteurs et pour tous les usages, dans des délais raisonnables qui tiennent compte de la capacité à faire des différents maîtres d'ouvrage. En effet, alors que les mutations vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement prennent plusieurs années et nécessitent de disposer à la fois de moyens techniques, humains et financiers avec, pour ces derniers, des débouchés garantis pour les agriculteurs, il semble difficile d'édicter des interdictions immédiates qui conduiraient au départ de ces derniers.

Il en est de même pour le développement urbain et la consommation d'eau qui nécessitent à la fois une vraie réflexion sur l'aménagement du territoire – ce que font les SCoT – mais aussi des engagements forts des collectivités ayant la compétence eau potable à améliorer sans cesse la connaissance et la performance de leurs réseaux.

Comme illustration, s'il ne devait être cité qu'un exemple, le moratoire sur les prélèvements des bassins Galaure et Drôme des Collines vise à se donner le temps de l'amélioration des connaissances (modélisation de la nappe pour affiner la disponibilité de la ressource en eau souterraines sans compromettre les milieux, schéma d'irrigation pour accompagner les agriculteurs vers des ressources alternatives définies au regard de la modélisation mais aussi de la possibilité de réaliser des retenues collinaires) pour définir un objectif de réduction acceptable tout en mettant en œuvre dès aujourd'hui les mesures d'économies d'eau.

En ce qui concerne ces dernières, **le SAGE envisage un partenariat étroit avec les territoires**, et tout particulièrement les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI, à savoir les communautés de communes et les communautés d'agglomérations) **pour travailler à des évolutions fortes des pratiques agricoles, qu'il s'agisse des techniques culturales ou encore de types de cultures.** C'est l'enjeu majeur de l'agriculture pour les années à venir, alors que le changement climatique est prégnant, que les impacts de l'utilisation de produits chimiques de synthèse, en termes de santé publique, sont identifiés et que les attentes des citoyens en termes d'alimentation de proximité et de qualité sont plus fortes.

Ce partenariat avec les EPCI va se traduire notamment au travers de **l'accord cadre sur 3 ans de mise en œuvre du SAGE** qui doit être signé, sous l'égide de l'Agence de l'Eau, au début de l'année 2020, dont il est fait état en 2.7.1.

Il pourra s'appuyer aussi sur les accords cadres départementaux de l'agence de l'eau liés à l'agriculture.

Ainsi, l'Accord cadre de gestion quantitative concertée de la ressource en eau à destination de l'agriculture dans le Département de la **Drôme**, accord partenarial entre l'Agence de l'Eau, le monde agricole (Chambre d'Agriculture, SYGRED, SID, ADARII), l'Etat et le département de la Drôme, dont une nouvelle mouture est attendue pour 2020, ira dans le même sens.

L'Accord cadre 2020-2024 de même nature dans le département de l'**Isère**, accord partenarial entre l'Agence de l'Eau, la chambre d'agriculture de l'Isère en tant qu'OUGC et

chambre consulaire, l'association départementale des irrigants de l'Isère, l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes sera signé en fin d'année 2019. Cet accord se déclinera localement dans le sud Grésivaudan. Les objectifs de nouvel accord cadre en Isère, partagés par les signataires, pour les années 2020 à 2024 sont les suivants :

- Gestion équilibrée des prélèvements agricoles et anticipation des situations de crise ;
- Adaptation au changement climatique et économie d'eau ;
- Approfondissement de la connaissance des milieux à l'étiage en lien avec l'usage agricole ;
- Accompagnement des projets dans le respect de la démarche de gestion globale.

Le SAGE est donc bien un outil pour atteindre des objectifs et, aussi, un fédérateur et animateur à l'échelle de son périmètre pour aboutir à des pratiques plus respectueuses.

1.5 ECOSYSTEMES, ZONES HUMIDES, BIODIVERSITE

Les observations portées auprès de la commission d'enquête évoquent de réelles incohérences, inquiétudes et manques, notamment en ce qui concerne la problématique inondation, le projet de zone aqualudique ou encore l'actualisation de la définition des zones humides.

De manière générale, un SAGE, dont la chronologie d'élaboration est très encadrée par le Code de l'Environnement, n'a pas pour vocation à répondre aux incohérences entre aménagements, équipements, projets, qu'ils soient passés, en cours ou à venir.

En revanche, **un SAGE doit fournir un cadre aux pétitionnaires**, qu'il s'agisse d'industriels, de collectivités, d'agriculteurs ou encore de citoyens, **cadre qui vise la préservation de la ressource en eau** sans pour autant se prononcer sur l'opportunité des projets présentés.

Ainsi, dès que le SAGE sera approuvé :

- tous les projets soumis à autorisation devront faire l'objet d'un avis de la Commission Locale de l'Eau qui examine les projets au regard des dispositions du SAGE ;
- tous les documents d'urbanisme devront être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans ;
- tous les projets, impactés par une des disposition ou une des règles du SAGE, qui seront instruits par les services de l'Etat seront étudiés par ces derniers au prisme du SAGE, afin d'assurer la compatibilité des projets autorisés aux dispositions du SAGE.

1.5.1 La problématique inondation

Il est important **de rappeler que le SAGE a pour vocation la préservation de la ressource en eau souterraine présente dans la formation géologique de la molasse et dans les alluvions la recouvrant. Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence traite donc des eaux souterraines et non des eaux superficielles.**

Toutefois, les relations existantes entre eaux souterraines et eaux superficielles peuvent conduire à s'interroger sur les effets de certaines actions conduites dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations sur les eaux souterraines. Ainsi, pour répondre plus spécifiquement à certaines observations portant sur l'impact de la création de casiers d'inondation pour le ralentissement dynamique des crues sur les zones de sauvegarde, on peut affirmer que cela n'est pas incompatible avec la préservation de la ressource pour un usage eau potable, que la ressource soit une zone de sauvegarde ou non, exploitée ou pas. D'ailleurs, l'ARS, en charge d'évaluer les impacts

sanitaires de ce type d'aménagement, n'a pas relevé de problème en la matière lors de la définition de la Zone de Sauvegarde sur la commune de Parnans .

En outre, l'existence de casiers d'inondation peut contribuer à la recharge locale de nappe, et est préconisée dans de nombreux cas par l'agence de l'eau. Ainsi, le SAGE incite à une bonne articulation avec les EPCI ayant la compétence GEMAPI, en particulier pour la gestion du risque d'inondation en lien avec la nécessité de contribuer à la recharge des nappes.

1.5.2 Le projet aqualudique

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est un SAGE d'eaux souterraines, ce qui a généré des questions sur l'impact de certains projets en cours sur la recharge de la molasse, dont le projet aqualudique Center Parcs dans les Chambarans.

Au préalable, il convient de rappeler qu'un jugement est en cours sur ce projet et que sa mise en œuvre est donc suspendue à une décision judiciaire.

Le projet aqualudique Center Parcs devrait avoir peu d'incidences sur la recharge des eaux souterraines à l'échelle du SAGE (secteur peu perméable, de quelques dizaines d'hectares, de surface minimale au regard des 300 km² de l'impluvium molassique Chambarrans - Drôme des collines).

La CLE n'a pas à être saisie de ce dossier, tant que le SAGE n'est pas approuvé.

Une fois le SAGE approuvé, l'instruction de ce dossier par les services de l'Etat devra se conformer aux dispositions du SAGE, en particulier pour les mesures de préservation de la ressource en eau souterraine.

Les incidences d'un tel projet sur les eaux de surface ne relèvent pas du SAGE dans sa vocation actuelle, mais de la police des eaux en lien avec la GEMAPI.

Dans tous les cas, la CLE n'a pas vocation à se prononcer sur la légitimité des projets qui lui seront soumis.

Il faut également souligner que les zones d'alimentation de l'aquifère molassique n'ont pas été établies finement sur la base d'une étude hydrogéologique fine (ces zones ont été identifiées lors des deux thèses), ni priorisées, et leur représentation par les cartes C48a, C48b et C48c permet de conduire à la vigilance, au vu de la disposition C 49 du SAGE visant à préserver l'alimentation de l'aquifère molassique sur certaines zones considérées comme contributives.

Il appartient donc aux pétitionnaires de prendre les mesures nécessaires à la préservation de ces zones d'alimentation de la nappe aquifère de la molasse et aux services de l'Etat qui ont la responsabilité d'autoriser les projets, comme rappelé précédemment, de prendre en considération cette disposition du SAGE une fois qu'il sera approuvé.

1.5.3 Actualisation de la définition des zones humides

L'inventaire des zones humides représenté dans les pièces cartographiques du SAGE (carte C62) s'appuie sur les travaux d'état des lieux du SAGE réalisés en 2014 ; il distingue les zones humides potentiellement connectées aux eaux souterraines de celles connectées aux eaux superficielles.

Les travaux d'élaboration du SAGE ont mis en évidence le manque de connaissance des zones humides dites « connectées » aux eaux souterraines tout en reconnaissant leur importance ; ainsi les dispositions C62, C63 et C64 sont bien là pour mettre en œuvre la préservation de ces zones humides.

La cartographie des zones humides a été établie au regard des dispositions réglementaires en vigueur lors de leur élaboration. Ainsi, leur représentation cartographique à l'échelle du SAGE peut ne pas être en accord avec l'alinéa 1 de l'article L 211-1 et l'article R 211-108 du Code de l'Environnement, suite à la publication de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019.

L'inventaire des ZH en Isère est établi sur la définition des critères non cumulatifs sols et végétation. Pour mémoire, cet inventaire reste indicatif.

Il est donc conforme à la définition des ZH en vigueur revue par la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

1.5.4 Intervention du SAGE en cas de conflit d'usages

La Commission Locale de l'Eau n'a pas vocation à gérer les conflits d'usages locaux ou à leur trouver une issue. En revanche, elle peut être sollicitée pour donner un avis, en dehors des avis de compatibilité ou au regard de son règlement, ou encore apporter des informations pouvant contribuer au règlement du conflit et, ce, au regard de ses orientations et des objectifs poursuivis par le SAGE.

La réponse à apporter que vous sollicitez au regard de la déposition mentionnant l'autorisation du Canal du Moulin à prélever dans la Véore ne peut être précisée dans la mesure où le report qui en est fait dans le registre est insuffisant pour la rédiger.

1.6 FORAGES

Les questions concernent à la fois le contrôle des forages existants, l'interdiction de créer de nouveaux forages jugée trop restrictive ou encore la proposition de n'autoriser des forages que s'ils sont réalisés par des entreprises agréées.

Il convient de différencier les forages d'eau liés à des services publics ou à des activités agricoles ou industrielles, qui doivent faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau en préfecture, des forages d'eau domestiques qui doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Pour la première catégorie de forages, la procédure est bien respectée, ces ouvrages sont connus et peuvent faire l'objet de contrôles par les services de l'état. Le SAGE interdit d'ailleurs ces ouvrages dans certains secteurs via 5 règles, uniquement pour l'impact potentiel des prélèvements sur les milieux et non pour des problématiques de conception.

Pour la seconde catégorie de forages, la procédure de déclaration en mairie, bien qu'obligatoire depuis 2009, n'est pas respectée dans la majorité des cas. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel de la réglementation, de connaître systématiquement l'entreprise qui réalise un forage domestique. L'interdiction pure et simple des nouveaux forages domestiques dans les zones les plus sensibles du territoire, à savoir les périmètres de protection de captage d'eau potable et les zones de sauvegardes exploitées et non exploitées, est apparue à la Commission Locale de l'Eau comme la seule façon de contrôler cette catégorie de forages. En l'absence de dispositif réglementaire adéquat, il est plus simple et compréhensible pour la population d'interdire totalement cette activité sur

certaines secteurs que de complexifier une réglementation actuellement non respectée et sans moyen coercitif.

A savoir qu'il existe un certificat professionnel délivré par le syndicat national des entrepreneurs de puits et de forages pour l'eau et la géothermie, sous condition d'adhésion au syndicat, en revanche il n'existe pas d'agrément pour la réalisation des forages d'eau (à la différence des forages géothermiques).

Dans le cadre du plan d'action forage inscrit au SAGE, il est prévu la formation et l'information des foreurs travaillant sur le territoire du SAGE au travers de la disposition D60 « Mettre en place un label pour les foreurs, des formations destinées aux foreurs et diffuser des rappels des règles de l'art de la réalisation d'un forage ».

1.7 ZSE, ZSNEA, ZRE ET CONTRATS DE RIVIERE

Les ZSE sont prises en compte par le SAGE mais les ZSNEA ne l'ont pas été alors que la préservation quantitative et qualitative des ZSNEA est importante pour l'avenir. Pourquoi ?

L'étude sur les ressources stratégiques du SAGE a permis de définir 23 Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE) et 7 Zones de Sauvegarde Non Encore Exploitées (ZSNEA).

11 dispositions et 2 règles, dont la liste est rappelée en 2.2.1, sont prévues pour la préservation des ZSE et des ZSNEA, les mesures les plus fortes portant sur les ZSE pour lesquelles nous disposons de connaissances assez étoffées.

En effet, la Commission Locale de l'Eau n'a pas jugé opportun, à ce stade, de porter de trop fortes contraintes sur les ZSNEA, souvent constituées de vastes étendues, dont les éléments de leur caractérisation doivent encore être approfondis et complétés. Elle a privilégié le « porter à connaissance » de ces zones, et la nécessité de vigilance des collectivités et services de l'état sur les activités qui s'y pratiquent. Le SAGE demande en outre aux collectivités de préciser dans les 5 ans l'emplacement des points de prélèvement potentiels futurs dans chaque zone, afin de resserrer le périmètre à préserver et d'y apposer les mesures de protection les plus appropriées à la première révision du SAGE, en fonction des pressions qui s'y exercent.

2 REPONSES AUX OBSERVATIONS ET INTERROGATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête a fait la synthèse de ses observations et interrogations au travers de 22 questions auxquelles le présent mémoire apporte des réponses après les avoir regroupées autour de 7 thèmes.

2.1 QUANTITE :

2.1.1 Lien entre la diminution des prélèvements agricoles en Galaure Drôme des collines et la disparition des exploitations agricoles

*« L'Etude des Volumes Prélevables (EVP) sur la Galaure et la Drôme des collines prévoit une baisse des prélèvements de 25 à 40% ; le SAGE a été l'occasion d'établir un moratoire pour acquérir les connaissances nécessaires sur le fonctionnement des masses d'eau souterraines et du réseau hydrographique de surface, la baisse des prélèvements semble considérée par certains acteurs comme la cause directe de la disparition de nombreuses exploitations à court terme.
Quels éléments permettent à la Commission Locale de l'Eau de penser trouver une issue à cette question ? »*

La Galaure et la Drôme des collines constituent un territoire de polyculture élevage avec, également, de l'arboriculture (abricots et surtout, noyers) et d'autres cultures spécialisées et très sectorisées (maraîchage, par exemple). L'élevage permet de valoriser une partie des parcelles de ce territoire caractérisé par un relief vallonné.

Les éleveurs sont soumis aux nombreux aléas du vivant et l'arrêt des quotas laitiers, cumulé à la perte de la typologie « défavorisée » de certaines communes permettant aux éleveurs de bénéficier de primes spécifiques à l'élevage, les a fragilisés un peu plus.

La culture de la noix subit, elle aussi, de forts aléas économiques, voire climatiques (épisode de grêle et de tempête en juin 2019 par exemple), sachant qu'il faut attendre 10 ans avant de pouvoir vendre sa première production.

Dans ce contexte, l'irrigation, pour ceux qui l'utilisent, constitue donc une sécurité pour leurs productions végétales et un outil de diversification.

C'est également dans ce contexte que les services de l'Etat ont indiqué l'élargissement aux prélèvements en eaux souterraines de la mise en œuvre de la réduction des prélèvements en application des arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin, alors qu'elle avait été énoncée, dans un premier temps, aux seuls prélèvements en eaux superficielles (représentant 7% des prélèvements agricoles sur ce secteur) ; le monde agricole en a été fortement ébranlé.

Cette information a été délivrée par les services de l'Etat dans le cadre des ateliers du SAGE, d'où, parfois, un amalgame sur l'origine de l'acte instituant les objectifs de réduction.

Contrairement à d'autres territoires drômois, il a été fait un constat collectif d'absence de ressource de substitution immédiatement mobilisable : amener l'eau du Rhône et de l'Isère coûterait trop cher ; aucun site identifié, à ce stade, pour faire des retenues ; l'élargissement de la réduction des prélèvements aux nappes souterraines remet en cause cette hypothèse envisagée initialement.

Ainsi, **le SAGE a été le lieu de la recherche des premières solutions et de l'énonciation des moyens à mettre en œuvre pour sortir de l'impasse** dans laquelle se trouvent les territoires de la Galaure et de la Drôme des collines sur la question de la baisse des prélèvements.

Amélioration des connaissances et dialogue entre tous les acteurs sont les deux principaux éléments sur lesquels les acteurs du territoire vont s'appuyer dans le cadre du SAGE.

En ce qui concerne le volet amélioration des connaissances, deux études sont d'ores et déjà lancées en anticipation de la mise en œuvre du SAGE.

Tout d'abord la modélisation de la nappe de la molasse miocène doit notamment permettre d'identifier les secteurs où les prélèvements ont peu d'impact sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement et d'en préciser les potentialités afin de reporter des prélèvements aujourd'hui réalisés dans les eaux superficielles ou dans des aquifères plus fragiles, sans que cela ne porte atteinte à ces milieux. Cette information aujourd'hui indisponible est pourtant essentielle pour envisager des alternatives.

En parallèle, un schéma d'irrigation sur les territoires Galaure et Drôme des collines, porté par le département de la Drôme, a été engagé en partenariat avec la profession agricole et les collectivités territoriales concernées. Ce schéma vise à disposer d'une connaissance fine des pratiques et des besoins d'irrigation, tant en volumes que spatialement, afin de proposer différentes pistes et solutions par secteur géographique ou groupe d'exploitations (étant compris la recherche de sites potentiels pour la création de retenues collinaires) et à confronter ces scénarios.

En ce qui concerne le dialogue entre tous les acteurs, la Commission Locale de l'Eau peut s'appuyer sur son expérience de la concertation accomplie pour l'élaboration du SAGE pour accompagner les territoires de la Galaure et de la Drôme des collines dans l'élaboration de projets d'accompagnement du monde agricole dans les changements nécessaires.

2.1.2 La validation des PGRE par le SAGE

Alors que le SAGE devrait valider les plans de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) des différents territoires de son périmètre, seul le PGRE « Véore / Barberolle » a été approuvé et sera donc validé. Les PGRE de la Galaure et celui de la Drôme des collines ont été suspendus compte tenu du « moratoire » inscrit au SAGE. La non validation par le SAGE de l'ensemble des PGRE de son périmètre pose donc problème, comment la Commission Locale de l'Eau entend-t-elle régler cette non validation par le SAGE de l'ensemble des PGRE ?

Cinq bassins sur le périmètre du SAGE ont été identifiés en déficit quantitatif par le SDAGE et ont fait l'objet d'Etudes Volumes Prélevables (EVP) dont les conclusions ont conduit à la définition des Zones de Répartition des Eaux et à la promulgation d'arrêtés prescrivant des réductions de prélèvement par le Préfet coordonateur de bassin, celles-ci devant se traduire en actions opérationnelles via des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

Ces démarches ont été initiées et portées par les services de l'état, avant même le lancement du SAGE. le calendrier n'est donc pas optimum, mais la concertation permanente entre les services de l'état et le bureau de la CLE a permis de garantir la cohérence et la complémentarité des deux démarches.

Trois PGRE sont aujourd'hui validés à l'échelle du périmètre du SAGE : rivière Drôme, Sud Grésivaudan et Véore-Barberolle. Le premier a été mis en œuvre par le SAGE de la rivière Drôme, le second dans le cadre de contrats de rivière et le troisième par la DDT de la Drôme, les DDT étant, d'une manière générale, co-rédacteur de ces PGRE.

La CLE a bien validé la prise en compte dans le SAGE des PGRE validés.

En ce qui concerne les deux derniers PGRE à mettre en œuvre sur le périmètre du SAGE, à savoir ceux de Galaure et de Drôme des collines, le SAGE a décidé d'en assurer la rédaction avec l'accompagnement des services de l'Etat pour que soient rendus en 2019 des PGRE de transition qui permettent d'acter les premières actions d'économies d'eau dans l'attente des résultats des études prévues au moratoire.

L'élaboration de ces PGRE, lancée de front le 12 mars 2019 doivent conduire à leur validation en fin d'année 2019.

L'ensemble des bassins versants du périmètre du SAGE classés en ZRE sera ainsi pourvu de PGRE validés. Le SAGE assurera le suivi d'au moins 3 d'entre eux : Véore Barberolle, Galaure, Drôme des Collines et sera associé au suivi des deux autres (Rivière Drôme et Sud Grésivaudan).

Enfin, le SAGE précise bien que désormais, la révision des PGRE sera soumise à la CLE, et le cas échéant assuré via la révision du SAGE.

2.1.3 Position de la Commission Locale de l'Eau sur les retenues collinaires

La question des « retenues collinaires » est à l'ordre du jour partout en France en Drôme, comment se positionne la Commission Locale de l'Eau et quelles dispositions doivent être inscrites dans l'actuel projet ?

La question des retenues collinaires est rapidement apparue dans les travaux du SAGE, dès les ateliers réunis en 2016 pour établir le diagnostic du SAGE. Le monde agricole a très vite évoqué cette piste, tout comme certains élus du territoire, en s'appuyant sur différents rapports émanant des services de l'Etat, dont, par exemple, le plan de soutien à la création de retenues présenté par le Ministère de l'Agriculture en Novembre 2011.

Ce sujet sensible est bien traité dans les dispositions du Plan d'Aménagement de Gestion Durable du SAGE.

La disposition B32 prévoit que soit étudiées les possibilités de stockage pour sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en lien avec les Plans de Gestion de la Ressource en Eau. Pour ce faire, le SAGE édicte des recommandations aux porteurs de projets et à leurs partenaires techniques et financiers pour que ce type de projet se fasse en concertation avec l'ensemble des acteurs et tienne compte de l'ensemble des contraintes technico-économiques et environnementales. Il exclue en particulier la réalisation par barrage sur cours d'eau, privilégiant la dérivation hors étiage, et le stockage.

Avec le Schéma d'irrigation du secteur Galaure Drôme des collines, prévu à la disposition B33, les sites potentiels de stockage vont être identifiés et étudiés.

En Isère, conformément à la disposition B35, un schéma d'irrigation sera lancé prochainement sur le secteur du sud Grésivaudan en relation étroite avec la chambre d'agriculture, en tant qu'OUGC, et l'ADI 38 pour étudier les secteurs pour lesquels les agriculteurs connaissent des difficultés et pour lesquels les retenues peuvent être une solution.

Toutefois, il est important de préciser que trouver un site potentiel n'entraîne pas automatiquement la création d'une retenue. Il faut procéder préalablement à un certain nombre d'études techniques et environnementales et vérifier, in fine, son acceptabilité économique par le monde agricole.

Cette question pourra, le cas échéant, être traitée dans le cadre des nouveaux dispositifs dénommés Plans de Territoires de gestion de l'eau (PTGE) institués dans l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019.

2.1.4 Etude des possibilités de substitution des prélèvements en ressources fragiles par des prélèvements dans le Rhône et l'Isère

Pourquoi dans le cadre du volet « connaissance » du projet de SAGE, ne sont pas étudiées les possibilités et les limites à la substitution des eaux souterraines par les eaux du Rhône et de l'Isère ?

La question de l'étude des possibilités de substitution par pompages sur la rivière Isère est bien inscrite au SAGE, dans l'objectif général 4 « définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs », et fait l'objet d'une disposition à elle seule : la disposition B15.

Cette question n'est en effet pas inscrite dans le volet connaissance du SAGE, plus ciblé sur la meilleure connaissance des eaux souterraines, objet du SAGE, mais est traitée dans l'orientation du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) relative à la sécurisation des volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées.

Ainsi, le SAGE affirme dans sa disposition B15 la nécessité de définir les volumes disponibles pour l'irrigation à partir de la rivière Isère. Le Plan d'Aménagement Durable prévoit également à la disposition B34 que soit sécurisés et mobilisés les apports du canal de la Bourne pour l'irrigation de la plaine de Valence. En effet, le canal de la Bourne est aujourd'hui alimenté par la rivière Bourne et l'Isère.

Enfin, au niveau de la disposition B33 relative au schéma d'irrigation Galaure Drôme des Collines, la Commission Locale de l'Eau a d'ores et déjà acté les difficultés techniques liées aux solutions que pourraient être les substitutions à partir du Rhône ou de l'Isère, comme évoqué en 2.1.1 : « *En ce qui concerne le potentiel de disponibilité de la ressource, le SAGE souligne que la mobilisation du Rhône et de l'Isère est difficilement envisageable sur le territoire Galaure et Drôme des Collines et qu'en revanche, la basse vallée de la Galaure est un secteur à privilégier. Le Rhône doit être étudié comme alternative dès lors que les contraintes de reliefs ne sont pas rédhibitoires.* »

2.2 PRESERVATION DES MILIEUX, DES ZONES DE SAUVEGARDE ET DES ZONES DE REPARTITION DES EAUX

Le projet de SAGE ne nous paraît pas affirmer suffisamment la préservation des milieux aquatiques. De même les périmètres des ZSE, ZSNEA et des ZRE ne sont pas suffisamment mis en évidence. Quelles mesures envisage réellement le SAGE là-dessus ?

Il est important, avant de répondre aux différentes questions et remarques, de préciser la différence entre Zones de Sauvegarde (Exploitées ou Non Exploitées Actuellement) et les Zones de Répartition des Eaux (ZRE).

Les Zones de Sauvegarde, comme précisé en 1.7, sont des périmètres définis par rapport à des captages publics sur ressources en eau identifiées comme stratégiques pour l'eau potable.

Les Zones de Répartition des Eaux sont des périmètres définis à l'issue des Etudes Volumes Prélevables qui ciblent les cours d'eau et leurs nappes connectées pour lesquels des objectifs

de réduction de prélèvement ont été définis par le préfet Coordonnateur de bassin, comme détaillé en 1.3.1., aux fins de retour au « Bon Etat » des cours d'eau concernés.

2.2.1 La préservation des milieux aquatiques

En ce qui concerne les milieux aquatiques, il est nécessaire de rappeler en préambule que le périmètre d'intervention du SAGE fixé dans l'arrêté initiant le SAGE concerne en priorité les masses d'eau souterraines, et plus particulièrement la nappe de la molasse miocène.

Si les fortes interactions nappe molasse/ nappes alluviales ont conduit à élargir le champ d'intervention à l'ensemble des eaux souterraines du périmètre du SAGE, l'élargissement aux eaux superficielles a été limité aux secteurs les plus interactifs (basses vallées Galaure, Herbasse, Véore en particulier).

Rappelons que la préservation des milieux aquatiques relève de la compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »(GEMAPI) dévolue aux collectivités locales. Dans ce domaine, la Commission Locale de l'Eau a donc fait le choix de traiter uniquement les milieux aquatiques en lien avec les eaux souterraines. C'est ainsi que sur les 600 zones humides inventoriées sur le périmètre du SAGE, 117 zones humides ont été identifiées comme ayant un lien direct avec les eaux souterraines.

C'est la raison pour laquelle quatre dispositions ciblent les Zones humides connectées aux eaux souterraines : A3 – Consolider l'inventaire des zones humides connectées et étudier les conditions de leur bon fonctionnement ; C62 – Animer une politique de partenariat pour la protection des zones humides connectées aux eaux souterraines ; C63 – Elaboration de Plan de Gestion Stratégiques des Zones Humides connectées et stratégies foncières ; C64 – Intégrer la protection des zones humides connectées dans les documents d'urbanisme.

Toutefois, le fait de traiter la gestion quantitative, avec en particulier le travail de modélisation de la nappe qui doit se faire, in fine, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, devrait permettre de répondre aux objectifs de réduction des prélèvements dans les cours d'eau et, de ce fait, induire une amélioration des milieux aquatiques.

2.2.2 Les périmètres des Zones de Sauvegarde

Chacune des 23 ZSE et 7 ZSNEA fait l'objet d'une cartographie détaillée dans le sous dossier 2.3 « Atlas cartographique » du dossier d'enquête publique. En parallèle, un module cartographique a été incorporé sur le site internet du SAGE afin de permettre une localisation aisée de ces zones par le grand public, comme cela a déjà été indiqué précédemment en 1.2.1.

Le projet de SAGE comporte, au total, 11 dispositions et 2 règles qui détaillent les mesures pour la gestion et la préservation des zones de sauvegarde :

- B28 – Instaurer les Zones de Sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- C39 – Communiquer et porter à connaissance les Zones de Sauvegarde ;
- C40 – Mettre en place un suivi de la qualité des eaux sur l'ensemble des Zones de Sauvegarde ;
- C41 – Intégrer les Zones de Sauvegarde dans les documents d'urbanisme et les documents de planification ;
- C42 – Assurer la compatibilité des installations relevant des rubriques IOTA, ICPE et du Code Minier avec la préservation des Zones de Sauvegarde ;

- C43 – Préciser les potentialités et prévenir les dégradations sur les Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement ;
- C44 – Instaurer les périmètres de protection de captages (PPC) et les servitudes associées sur toutes les Zones de Sauvegarde Exploitées ;
- C45 – Adapter l’occupation des sols pour préserver les Zones de Sauvegarde Exploitées ;
- C46 – Lutter activement contre les pollutions diffuses et les pollutions ponctuelles sur les secteurs les plus vulnérables des Zones de Sauvegarde Exploitées ;
- C47 – Reconquérir la qualité des Zones de Sauvegarde Exploitées les plus sensibles (ZSE de type 1)
- C 57 – Limiter le développement de tout nouveau forage domestique dans les périmètres de protection des captages et les zones de sauvegarde
- Règle n°5 : Maintien d’une épaisseur de zone non saturée suffisante au dessus des plus hautes connues de la nappe au droit des projets d’ouvrages d’assainissement ou de gestion des eaux pluviales par infiltration et fonds de fouille des carrières sur les secteurs les plus vulnérables des Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE).
- Règle n°6 : Limiter le développement de tout nouveau forage domestique dans les périmètres de protection des captages et les zones de sauvegarde (*en lien avec la disposition C57*)

2.2.3 Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)

Comme indiqué en préambule et à plusieurs reprises dans ce mémoire, les périmètres des Zones de Répartition des Eaux ont été définis par arrêté préfectoral en application des notifications par le Préfet Coordonnateur des résultats des Etudes Volumes Prélevables et indépendamment du projet de SAGE.

Pour autant, le projet de SAGE les rappelle dans différentes cartes (à la figure 9 présente en page 25 du sous-dossier 2.1 PAGD, aux planches A5-b, B11-R1-a, B11-R1-b du dossier 2.3 Atlas cartographique).

La définition des Zones de Répartition des Eaux a conduit à la définition des mesures prévues par la réglementation en application de la notification des résultats des Etudes Volumes Prélevables.

Ainsi, le projet de SAGE rappelle les volumes prélevables définis dans les études du même nom portées par l’Agence de l’Eau qui ont conduit à la définition des Zones de Répartition des Eaux sur les bassins versants du périmètre du SAGE.

Nous rappelons, ci-dessous, les dispositions et règles, en matière de gestion quantitative, qui découlent directement des Zones de Répartition des Eaux.

Pour les bassins versants de Véore Barberolle et du Sud Grésivaudan, le SAGE prévoit, en lien avec les PGRE :

- La disposition B11 : Partager les volumes disponibles sur les bassins Véore Barberolle et Sud Grésivaudan.
- La Règle n°1 qui précise les volumes maximums disponibles à l’étiage dans les masses d’eau superficielles des bassins Véore et Barberolle, dans la masse souterraine des alluvions de la plaine de Valence et les masses d’eaux superficielles du Sud Grésivaudan (cours d’eau affluents de l’Isère et leurs nappes d’accompagnement) ;

En ce qui concerne les bassins Galaure et Drôme des collines, le projet de SAGE décline une disposition et une règle qui sont les suivantes :

- Disposition B12 : Mettre en œuvre un moratoire sur les prélèvements sur les bassins Galaure Drôme des collines ;
- Règle n°2 : interdiction de nouveaux prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines sur les bassins Galaure et Drôme des collines, hors 4 exceptions ;

En ce qui concerne la gestion et la préservation des eaux souterraines au sein des ZRE, le SAGE apporte également des compléments au travers d'une disposition et de deux règles :

- Disposition B13 : Plan d'Actions Forages : Limiter le développement de nouveaux forages dans les secteurs en tension quantitative ;
- Règle n°3 : interdiction de nouveaux prélèvements dans les alluvions de la Zone de Répartition des Eaux Véore Barberolle , hors 4 exceptions;
- Règle n°4 : interdiction de nouveaux prélèvements dans la masse d'eau « Formations quaternaires du Bas Dauphiné et terrasse région de Roussillon (FRDG350) » située au sein de la Zone de Sauvegarde Courbon Scie Loriol – Saint-Marcellin, hors 4 exceptions.

Enfin, le SAGE apporte un cadre pour la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines en cohérence avec les Plans de Gestion de la Ressource en Eaux au travers d'au moins 4 dispositions suivantes :

- Disposition B16 : Respecter les objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence ;
- Disposition B17 : Coordonner et mettre en cohérence la gestion concertée des prélèvements ;
- Disposition B18 : Assurer le suivi et la mise en œuvre des PGRE ;
- Disposition B19 : actualiser les données des études volumes prélevables

2.3 EVOLUTIONS DES PRATIQUES

2.3.1 Les types de cultures sur le périmètre du SAGE

La question du type de cultures pratiquées en Drôme des collines et dans la plaine de Valence, ainsi que celle des pratiques culturales sont au cœur des objectifs de ce SAGE. Pourquoi n'est elle pas posée clairement par le SAGE et n'est-elle interrogée par aucune des dispositions du SAGE ?

Ces questions ont été au centre des échanges sur l'agriculture pratiquée sur le périmètre du SAGE, l'état des lieux ayant permis d'identifier 18 systèmes d'exploitation sur 6 secteurs géographiques homogènes.

Cet enjeu est bien ciblé dans le projet de SAGE avec trois dispositions qui répondent directement à cette question :

- Soutenir le développement d'une agriculture économe en eau (B25) : le SAGE encourage le monde agricole à favoriser les pratiques agricoles plus économes en eau (expérimentations, échanges de pratiques, actions de communication, conseils individuels aux agriculteurs), à soutenir le développement et la structuration des filières valorisant les productions les plus économes en eau en tenant compte du contexte agronomique de chaque région. Pour ce faire le SAGE recommande que l'ensemble des actions soit réalisé en lien avec les projets de territoire portés par les collectivités territoriales. Cette disposition cible une mise en œuvre de ces actions en

priorité sur les régions agricoles plaine de Valence et Romans, plaine du Sud Grésivaudan, Galaure et Herbasse.

- Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole, nitrates (C51) et produits phytopharmaceutiques (C52) : le SAGE fixe l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau en encourageant les pratiques visant à réduire les pollutions diffuses liées à l'usage des pesticides et des engrais. Le SAGE encourage les acteurs agricoles à favoriser les pratiques agricoles alternatives aux pesticides (agriculture biologique, agriculture de conservation...) et économes en engrais azotés, mettre en œuvre des actions de communication et de conseils individuels aux agriculteurs et des actions de transfert de connaissance. Le SAGE encourage que ces actions soient réalisées en priorité auprès des exploitations agricoles en grandes cultures, arboricultures et viticulture pour les pesticides, et sur celles en grandes cultures et disposant d'élevages hors sols pour les engrais azotés. Le SAGE encourage le développement et la structuration des filières valorisant les modes de productions utilisant pas ou peu de pesticides et d'engrais azotés en prenant en compte les potentialités agronomiques de chaque région. Le SAGE recommande aux collectivités locales portant des actions les captages prioritaires de les étendre sur l'ensemble de leurs territoires. Le SAGE préconise que ces actions soient menées en priorité sur la région agricole de la plaine de Valence et de Romans et sur les zones de sauvegarde en particulier celles où la teneur en nitrates de l'eau captée augmente et est supérieure à 40 mg/L.

Aujourd'hui, Valence Romans Agglo s'est déjà saisie de cette problématique et conduit plusieurs actions dans ce sens, notamment dans le cadre des programmes d'actions concernant les captages prioritaires de son territoire.

2.3.2 Les réserves de la Chambre d'Agriculture de l'Isère sur les enjeux du SAGE en Isère

Pour l'Isère, le SAGE présenterait moins d'enjeux que pour la Drôme et porterait essentiellement sur les ressources pour l'alimentation en eau potable. Comment alors expliquer les réserves portées par la Chambre d'agriculture de ce Département sur l'application des « mesures non adaptées » prévues par le SAGE

Le Sud Grésivaudan, territoire isérois au sein du périmètre du SAGE, peut être assimilé à un territoire rural avec une économie agricole dynamique autour notamment de la filière de la noix. Ce territoire présente donc de forts enjeux qu'il s'agisse d'eau potable ou d'agriculture.

Il est effectivement concerné par 5 Zones de Sauvegarde pour l'Alimentation en Eau Potable. Ce territoire comprend également un captage classé prioritaire par l'Etat et une Zone de Répartition des Eaux également arrêtée par l'Etat suite à l'Etude Volumes Prélevables réalisée par l'Agence de l'Eau. Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau élaboré sur le sud Grésivaudan et les débits maximums prélevables qui y sont mentionnés ont été repris dans les dispositions du SAGE traitant des questions quantitatives sachant que l'importance des surfaces irriguées de ce territoire est en partie due à la proximité de la rivière Isère dans laquelle se font un certain nombre de prélèvements.

D'autres enjeux concernent l'activité agricole comme, par exemple, l'impact sur la qualité de l'eau de la nuciculture (lavage des noix, fertilisation et lutte phytosanitaire).

Lors de la consultation des chambres consulaires, préalable à l'enquête publique, la chambre d'agriculture de l'Isère a formulé diverses remarques sur le projet de SAGE. Ces réserves ne sont pas toutes directement tournées vers le SAGE mais plus globalement sur toutes les

réglementations dans le domaine de l'eau qui pourraient contraindre les activités agricoles de ce territoire, la consultation sur le SAGE constituant une occasion de s'exprimer au-delà des problématiques relevant de ce dernier.

La Présidente de la Commission Locale de l'Eau a décidé de répondre point par point à chacune de ces remarques dans un courrier qui est joint au présent mémoire, sa réponse ayant été débattue et validée en bureau de la CLE.

La chambre d'agriculture de l'Isère ne siège pas au bureau de la CLE mais y est représentée par la chambre d'agriculture de la Drôme. Ses représentants ont toutefois participé aux ateliers et aux commissions territoriales ; elle a, par ailleurs, été informée régulièrement des travaux de la CLE dont elle est membre et où est également représentée l'association des irrigants isérois.

2.4 CHANGEMENT CLIMATIQUE

Concernant le changement climatique dont le projet de SAGE écrit qu'il se traduira par de nouvelles restrictions au niveau des ressources en eau et par des besoins supplémentaires pour les prélèvements, comment mieux en quantifier les impacts ? Quelles nouvelles règles ou dispositions attendre d'une meilleure prise en compte des nombreuses études d'experts nationaux et internationaux ?

2.4.1 Indicateurs – Etudes pour quantifier les impacts

La quantification des impacts du changement climatique passent tout d'abord par l'observation et la mesure régulière de paramètres liés au climat tels que la pluviométrie, l'évapotranspiration, le niveau des nappes, le débit des cours d'eau, la qualité physico-chimique de l'eau ou encore les volumes d'eau prélevés. Ces données doivent ensuite être analysées et comparées pour quantifier les impacts. L'amélioration de la quantification passe donc par l'amélioration des réseaux d'observation et de mesures. Deux dispositions du SAGE, A2 et A4, concernent les réseaux de mesure. La première vise à amplifier les réseaux de mesures existants sur le territoire du SAGE et la seconde vise à centraliser les données des gestionnaires des différents réseaux de mesure.

Au delà de l'aspect « quantification » des impacts du changement climatique, le SAGE vise la prédiction des impacts du changement climatique. Le travail de modélisation de la nappe doit permettre d'y parvenir. En effet le modèle hydrogéologique prendra en compte comme données d'entrée les paramètres hydroclimatiques. En modifiant les valeurs de ces paramètres à partir de projections futures du climat (ex : épisodes pluvieux plus concentrés, évapotranspiration en augmentation), le modèle sera capable de simuler la réponse des nappes et des cours d'eau à ces changements.

2.4.2 Prise en compte des études d'experts

Le SAGE est un document évolutif et **un des outils d'adaptation au changement climatique** ; les avancées scientifiques et les nouvelles connaissances conduiront, inmanquablement, à adapter les dispositions et règles du SAGE pour une meilleure prise en compte du changement climatique.

La Commission Locale de l'Eau a fait le choix d'un premier SAGE, qu'elle a qualifié de SAGE de transition, qui pose l'incontournable et envoie les signaux des changements nécessaires pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

En l'état actuel, le projet de SAGE propose une première base pour rendre résiliente la gestion de la ressource en eau face aux effets du changement climatique avec des mesures fortes comme la gestion plus économe de la ressource en eau (dispositions B22 à B27 ou la recharge des nappes souterraines (dispositions B7 à B10 visant à favoriser la recharge des nappes et à limiter l'imperméabilisation des sols).

Bien que ce type de mesures soit désormais connu, elles ne sont pas pour autant rentrées systématiquement dans le quotidien des usagers ou des gestionnaires.

Les travaux à venir de la Commission Locale de l'Eau devront faire vivre le SAGE, le faire connaître et faire comprendre ses enjeux, mais également le confronter aux freins qui peuvent être présents sur le territoire et ainsi amener à de nouvelles ambitions pour le politique de l'eau au sein de son périmètre qui, de fait, seront prises en compte lors de sa révision au bout de 5 ans.

2.5 ARTICULATION SAGE / AUTRES PROCEDURES

Comment est assurée l'articulation des dispositions et des règles du SAGE avec les programmes arrêtés dans le cadre des contrats de rivière ?

Plusieurs procédures contractuelles sont présentes sur le périmètre du SAGE pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; elles sont les suivantes :

- Contrats de rivière : 2 sont en cours d'exécution (Sud Grésivaudan et Veau-ne-Bouterne-Doux-Mialan-petits affluents du Rhône) et 1 en phase de bilan (Herbasse) ;
- Contrat d'Agglomération avec l'Agence de l'Eau : 1 est en cours de finalisation et de bilan à l'échelle de Valence Romans Agglomération (il comprend les périmètres des anciens contrats de rivière de Véore-Barberolle et Joyeuse-Chalon-Savasse) ;
- Contrat trame verte et bleue : 1 est en cours d'exécution, porté par le SCOT du Grand Rovaltain ;
- SAGE de la rivière Drôme : ce SAGE est en cours de révision et le SAGE n°3 devrait être mis en œuvre à compter de 2020
- SAGE Bièvre Liers Valloire : son adoption devrait être concomitante de celle du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence

A ces procédures transversales, se rajoutent les programmes d'actions des captages prioritaires.

Au delà du respect de la hiérarchie des normes (les programmes d'actions et les projets qui en découlent doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE et en conformité avec ses règles), l'articulation entre le SAGE et l'ensemble des procédures présentes sur son périmètre est rendue possible grâce à la mise en réseau des différents acteurs de ces démarches.

Cela a débuté avec la désignation au sein de la Commission Locale de l'Eau de chacune des structures porteuses des procédures citées ci-avant : disposant d'un ou plusieurs sièges, elles participent directement au processus d'élaboration du SAGE et de décision. En contrepartie, des membres de la Commission Locale de l'Eau participent aux comités de pilotage, comités de rivière ou encore commissions locales de l'eau des procédures locales.

Des échanges réguliers entre l'animateur du SAGE et ses homologues des différentes procédures ont été également mis en place pour assurer cette articulation.

Ces organisations bilatérales ont été complétées par la **tenue de « conférences des procédures EAU »** à l'échelle du périmètre du SAGE, réunies à plusieurs reprises, afin de

s'assurer de la cohérence du contenu du SAGE aux différentes étapes de son élaboration vis-à-vis des objectifs et actions conduites localement au titre de chacune des procédures.

C'est grâce à ce travail de concertation technique et politique que la feuille de route opérationnelle définie par le SAGE a été validée par l'ensemble des structures porteuses des procédures locales.

Ayant porté ses fruits en phase d'élaboration du SAGE, la Commission Locale de l'Eau et sa structure porteuse poursuivront ce travail de mise en réseau dans la mise en œuvre du SAGE dans les meilleures conditions.

2.6 SUIVI – EVALUATION

2.6.1 Suite à donner et participation du territoire

Ce SAGE est annoncé comme un SAGE de « transition ». Comme de nombreux élus rencontrés, la commission s'interroge sur la suite qui y sera donnée ? La qualité de la présente démarche semble en effet avoir reposé sur un remarquable travail entre les « élus de la CLE et l'équipe technique » Quelles garanties donner pour que ce nécessaire « tandem performant » puisse se renouveler après les élections de 2020 ?

Plus que les seuls élus de la Commission Locale de l'Eau, ce sont les représentants des 3 collèges (élus, usagers et représentants de l'Etat) qui ont participé à l'écriture de ce SAGE et qui suivront sa mise en œuvre. Les collèges des usagers et des représentants de l'Etat, non impactés par les élections municipales de 2020, représenteront après ces élections 48 % de la CLE. De plus, le collège des élus comprend 7 élus départementaux ou régionaux, dont la présidente de la CLE dont les mandats arriveront à échéance en 2021. En comptant ces élus, la composition de la Commission Locale de l'Eau qui résultera des élections municipales de 2020 sera constituée, au minimum, par 58 % de membres y siégeant avant les élections. Ces membres seront alors un des gages de continuité entre l'ancienne et la nouvelle commission s'il s'avérait que le collège des élus soit fortement remanié.

De plus, l'équipe technique du SAGE – mentionnée au 2.6.2 -, est composée d'agents du Département de la Drôme, appuyés par les services de l'Etat et de l'Agence de l'eau, ainsi que du département de l'Isère, qui veilleront à l'information des nouveaux élus de la CLE et à la mise en œuvre des mesures inscrites au SAGE.

En plus des aspects de représentation au sein de la Commission Locale de l'Eau, la disposition D65 prévoit de « Consolider le portage du SAGE dans la durée en impliquant les collectivités ». Cette implication a déjà commencé avec la signature de plusieurs conventions liant les collectivités dans la durée en s'affranchissant des prochaines échéances électorales ; elle va se poursuivre avec la signature de l'accord cadre, mentionné en 2.7, dont la durée est de 3 ans (2020 – 2022).

2.6.2 Garanties sur le dispositif d'évaluation et d'ajustement

Dans le même ordre d'idées quant à la continuité à assurer pour que le SAGE ne demeure pas que de « transition », car reposant sur l'attente de résultats d'études qui sont annoncées, quelles garanties peuvent être à ce jour données pour que le dispositif d'évaluation et d'ajustement soit effectif dans les trois années qui viennent ?

Le SAGE comporte au total 72 dispositions qui ne sont pas toutes liées à l'attente de résultats. Nombre de ces dispositions fera l'objet d'actions dès son approbation par arrêté préfectoral. Le terme de « transition » ne signifie pas inaction en attendant les résultats des

études ; il traduit plutôt la nécessité de progresser dans la connaissance pour faire des propositions d'actions encore plus appropriées au contexte du territoire lors de sa révision dans 5 ans.

Toutes les dispositions du SAGE ont fait l'objet d'un chiffrage financier. Chaque disposition est associée à un calendrier de réalisation et à un ou plusieurs indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre. Ces informations sont synthétisées aux pages 202 à 210 du PAGD.

La mise en œuvre du SAGE, tel qu'il a été conçu, nécessite **des moyens humains** correspondant à 4 ETP. Ils peuvent être décomposés en 4 postes :

- un animateur du SAGE,
- un ingénieur hydrogéologue,
- un animateur de la cellule assistance technique forage,
- un animateur en lien avec le monde agricole.

A ce jour, **les deux premiers postes sont déjà pourvus** au sein de la structure porteuse, et financés par voie de convention entre l'agence de l'eau, les deux départements et les 4 principales Communautés du périmètre du SAGE (EPCI FD).

Le recrutement d'un animateur pour la cellule forage est prévu au cours de l'année 2020. La répartition précise des charges relatives à ce poste sera ajustée début 2020 avec les collectivités volontaires, et en fonction de l'aide agence de l'eau obtenue. Elle sera d'un ordre comparable à celle déjà appliquée pour le volet « animation » de la modélisation, pour lequel la part des EPCI est très modique.

Le SAGE est donc prêt à commencer sa mise en œuvre dès son approbation ainsi qu'à évaluer les actions réalisées. Le SAGE pourra monter ensuite en puissance dans les trois années qui viennent sachant que certaines collectivités du territoire réfléchissent, de leur côté, à embaucher des animateurs agricoles (cas de Valence Romans Agglomération par exemple).

2.6.3 Indicateurs

Ne faudrait-il pas afficher dès ce projet, les indicateurs qui permettront d'ajuster les futures autorisations de prélèvements, selon les résultats obtenus ? Sinon, quelle crédibilité accorder à l'utilisation de l'approfondissement attendu des connaissances ? Quel ajustement attendre envers les dispositions et les règles suite aux réalités hydrogéologiques des masses d'eau et des réseaux superficiels ?

L'ajustement des futures autorisations de prélèvements qui concerne prioritairement les bassins Galaure et Drôme des Collines est lié à la réalisation du modèle hydrogéologique, comme indiqué dans la disposition A1 du SAGE. L'indicateur et le calendrier de réalisation de cette disposition sont mentionnés dans le PAGD : livraison du modèle dans un délai de 3 ans. Le prestataire allant réaliser la modélisation étant connu et son calendrier annoncé, nous pouvons affirmer que l'objectif de la disposition A1 sera atteint dans le délai prévu.

Il n'est pas possible de préjuger, dès à présent, des résultats de la modélisation même si, bien évidemment, ce ne sont pas les déficits quantitatifs globaux observés sur certains bassins qui seront remis en cause par le modèle. Celui-ci permettra de visualiser, plus finement que ce qui a été fait jusqu'à présent sur le territoire, l'impact des prélèvements sur les eaux superficielles et souterraines. Les restrictions nécessaires pourront être ainsi

sectorisées à une échelle inférieure à celle du bassin versant. En fonction des résultats, les ajustements pourront se faire :

- dans l'espace : redéfinition des zones de répartition des eaux,
- dans le temps : redéfinition des périodes d'étiage,
- sur les volumes : redéfinition des volumes disponibles par sous-secteurs, redistribution des volumes par usage.

2.6.4 Dispositif de suivi et mesures correctives

Le « dispositif de suivi » prévu par le projet de SAGE est-il à même de permettre à la CLE (et aux services de l'Etat) de prendre les mesures correctives qui pourraient s'avérer nécessaires lors des cinq (5) années de mise en oeuvre du SAGE ? Ne serait-il pas nécessaire d'envisager dès à présent qu'un consultant en assure le « contrôle extérieur » ?

Les indicateurs de suivi sont-ils effectivement pertinents et mesurables ? Des indicateurs plus simples ne devraient-ils pas se substituer aux indicateurs actuels trop complexes et trop nombreux ?

La CLE est, par nature, en charge du suivi de la mise en oeuvre du SAGE.

Ainsi le PAGD, en page 202, précise les conditions d'établissement du suivi du SAGE :

« Le SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence fonde son dispositif de suivi de la mise en oeuvre du SAGE, qui est prévu par l'article R 212-46 du Code de l'Environnement, sur les principes suivants :

- *Le suivi et la fréquence de communication des résultats doivent être réguliers, ce qui sous-entend que le tableau de bord du SAGE ne soit pas trop long à renseigner ;*
- *Les indicateurs doivent être peu nombreux, clairs, et compréhensibles par tous ;*
- *Les indicateurs doivent permettre de renseigner le plus précisément possible l'apport du SAGE à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;*
- *Les indicateurs doivent renseigner sur la mise en oeuvre des objectifs prioritaires du SAGE.*

Dans cette optique, un nombre limité d'indicateurs clefs a été retenu pour évaluer la mise en oeuvre et l'efficacité du SAGE. »

Il est prévu une évaluation du SAGE par la Commission Locale de l'Eau, grâce au tableau de bord, tous les ans. Cependant, à cette évaluation officielle annuelle, il convient d'ajouter le suivi informel qui peut être fait lors des réunions du bureau de la Commission Locale de l'Eau ou de la Commission Locale de l'Eau elle-même. Ces réunions constitueront autant de points de contrôle de la mise en oeuvre du SAGE. En suivant le schéma actuel des rencontres, la Commission Locale de l'Eau est réunie 1 fois par semestre et le bureau 1 fois par trimestre.

Le contrôle extérieur du suivi par un consultant n'apparaît pas aujourd'hui comme une priorité. Plusieurs éléments viennent étayer cette constatation. Tout d'abord les indicateurs de suivi ont été élaborés avec l'aide de consultants extérieurs, garantissant l'objectivité des indicateurs. De plus, les membres de la Commission Locale de l'Eau, chargés d'évaluer la mise en oeuvre du SAGE, sont issus de milieux très divers, avec des relations à l'eau tout aussi diverses, ce qui apporte une garantie supplémentaire sur l'objectivité et la sincérité de l'évaluation. Et enfin, conformément à l'article 2 des règles de fonctionnement de la CLE, la Commission est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre sa mise en oeuvre. Il est donc essentiel de la responsabiliser en lui laissant la prérogative de l'évaluation.

Sans inscrire cette proposition de contrôle extérieur dans le projet de SAGE, nous pouvons la conserver comme idée et la soumettre à la Commission Locale de l'Eau au moment venu, si des difficultés apparaissent pour suivre la mise en œuvre du SAGE.

2.7 FINANCEMENTS

2.7.1 Le cadre général du financement des actions du SAGE

Au plan financier, seule la « modélisation » a fait l'objet d'une contractualisation entre les acteurs du SAGE. Aujourd'hui, les autres actions prévues par le PAGD ne sont donc pas financées et les acteurs du SAGE ignorent le montant de leur contribution. Ce non financement ne pose-t-il pas question pour la crédibilité du projet de SAGE et pour la capacité des acteurs à participer ultérieurement au financement

En parallèle à la finalisation du projet de SAGE, et sur proposition de l'Agence de l'Eau qui a souligné l'excellence du travail accompli lors de son élaboration, la Commission Locale de l'Eau a validé, le 11 juin 2019, l'élaboration d'un **accord cadre** afin de préciser les conditions de la mise en œuvre opérationnelle du SAGE, sur les 3 premières années de mise en œuvre, à l'échelle de tout son périmètre.

Cet accord cadre complète la convention établie pour la modélisation de la nappe pour couvrir les autres champs d'intervention du SAGE.

Ainsi, les objectifs de cet accord cadre, validé lors du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du 24 septembre 2019 et soumis à l'examen de la Commission des Aides de l'Agence de l'eau en décembre 2019, sont les suivants :

- identifier et mobiliser les principales structures concernées pour la mise en œuvre des actions opérationnelles inscrites au SAGE et à préciser les modalités de travail et de concertation entre les différentes structures signataires,
- préciser les modalités générales d'accompagnement financier pour la mise en œuvre du SAGE,
- formaliser l'engagement de l'agence de l'eau à financer les moyens d'animation nécessaires au sein de la structure porteuse du SAGE.

Au total ce sont 23 signataires qui s'engagent pour la mise en œuvre du SAGE au travers de cet accord cadre.

A ce stade, il est important de souligner l'engagement fort de la structure porteuse du SAGE, le département de la Drôme, notamment :

- Au travers du portage de toutes les études d'élaboration du SAGE et de leur animation
- Au travers des inscriptions budgétaires relatives à la modélisation de la nappe mais aussi de l'animation et des actions à engager pour lesquelles 82 000 € sont proposés au budget prévisionnel 2020
- Au travers d'une équipe dédiée à l'animation du SAGE, dont l'animateur du SAGE, titulaire de la fonction publique, et l'hydrogéologue en charge de la mise en œuvre de la modélisation et de sa gestion, tous deux déjà en poste. A partir de 2020, un animateur forages rejoindra l'équipe, son poste étant déjà prévu au titre du budget 2020

Il est important de souligner également que les départements de la Drôme et de l'Isère, financent, au prorata de leurs territoires respectifs inclus dans le périmètre du SAGE, dans le cadre d'une convention de partenariat.

2.7.2 Financement détaillé des actions

Autrement dit, comment seront assurés les financements des actions et du suivi de la mise en œuvre des principales composantes du programme d'action ? par quels acteurs et selon quelles règles de répartition ?

L'ensemble des actions prévues au projet de SAGE n'ont pas fait l'objet à ce stade de plans de financements détaillés.

En revanche, et pour compléter les informations délivrées en 2.7.1, la mise en œuvre des mesures phares ainsi que l'animation nécessaires (postes de chargé de mission SAGE, chargé de mission forage, chargé de mission modélisation de la nappe) sont prévues sur les trois premières années de mise en œuvre du SAGE selon une répartition des charges comme suit :

- Financement externe au territoire : Agence de l'eau, à hauteur de 55%
- Financements internes au territoire calculé sur la base de la population concernée :
 - o EPCI – syndicats d'eau potable : 9%
 - o Département de l'Isère : 10%
 - o Département de la Drôme : 26%

La prochaine signature de l'accord cadre va permettre de poursuivre et développer les partenariats financiers avec les collectivités acteurs du territoire, selon la nature des actions à conduire.

En outre, les actions et projets portés par les divers maîtres d'ouvrage, en déclinaison du SAGE, pourront bénéficier du dispositif d'aide du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, qui a apprécié le travail fourni pour l'élaboration du SAGE, et les mesures inscrites au SAGE.

Annexe 3

-Accord-cadre

en cours de signature entre la Commission Locale de l'Eau du SAGE, l'Etat, les Conseils départementaux de la Drôme et de l'Isère, les Communautés d'agglomération et de communes, les Syndicats d'eau potable, les Syndicats mixtes porteurs de SCoT, les Chambres d'agriculture et Associations d'irrigation à portée départementale et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

(projet en date du 24 septembre 2019).

Insérer logos

**Accord-cadre
Pour la mise en œuvre du
SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence**

2020-2022

Entre les soussignés :

- **La COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence**, représentée par sa présidente, Madame Patricia Brunel-Maillet,
- **L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**, établissement public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent Roy, directeur général en exercice, ci-après dénommée l'agence de l'eau,
- **L'ÉTAT**, représenté par Monsieur Hugues Moutouh, Préfet de la Drôme en exercice, et Monsieur Lionel Beffre, Préfet de l'Isère en exercice,
- **LES DEPARTEMENTS :**
 - **Le Département de la Drôme**, structure porteuse du SAGE, représenté par sa présidente, Madame Marie-Pierre Mouton,
 - **Le Département de l'Isère**, représenté par son président, Monsieur Jean-Pierre Barbier,
- **LES COMMUNAUTES (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre) :**
 - **La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo**, représentée par son président, Monsieur Nicolas Daragon, ci-après dénommée Valence Romans Agglo,
 - **La communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté**, représentée par son président, Monsieur Frédéric De Azevedo, ci-après dénommée Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté,
 - **La communauté de communes Porte de DrômArdèche**, représentée par son président, Monsieur Pierre Jouvét, ci-après dénommée CC Porte de DrômArdèche,
 - **La communauté d'agglomération Arche Agglo**, représentée par son président, Monsieur Frédéric Sausset, ci-après dénommée Arche Agglo,
 - **La communauté de communes Bièvre Isère Communauté**, représentée par son président, Monsieur Yannick Neuder, ci-après dénommée Bièvre Isère Communauté,
- **LES SYNDICATS D'EAU POTABLE :**
 - **Le Syndicat des Eaux de la Veune**, représenté par son président, Monsieur Max Osternaud,

- **Le Syndicat intercommunal d'eau potable Valloire-Galaure**, représenté par son président, Monsieur Jean Pin, ci-après dénommé SIEP Valloire-Galaure,
- **Le Syndicat intercommunal des eaux de l'Herbasse**, représenté par son président, Monsieur Jean-Louis Bonnet, ci-après dénommé SIE Herbasse,
- **Le Syndicat intercommunal des eaux du Sud-Valentinois**, représenté par son président, Monsieur Francis Vandermoere, ci-après dénommé SIE Sud-Valentinois,

- **LES SYNDICATS MIXTES PORTEURS DE SCOT**

- **Le Syndicat Mixte du SCOT du Grand Rovaltain**, représenté par son président, Monsieur Lionel Brard, ci-après dénommé SM SCOT Grand Rovaltain,
- **L'Etablissement Public du SCOT de la grande région de Grenoble**, représenté par son président, Monsieur Yannick Ollivier, ci-après dénommé EP SCOT grande région de Grenoble,
- **Le Syndicat Mixte du SCOT des Rives du Rhône**, représenté par son président, Monsieur Philippe Delaplacette, ci-après dénommé SM SCOT Rives du Rhône,

- **LES CHAMBRES D'AGRICULTURE, SYNDICATS ET ASSOCIATIONS D'IRRIGATION A PORTEE DEPARTEMENTALE**

- **La Chambre d'agriculture de la Drôme**, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre Royannez,
- **Le Syndicat de gestion de la ressource en eau dans la Drôme**, représenté par son président, Monsieur Robert Klein, ci-après dénommé SYGRED,
- **Le Syndicat d'irrigation drômois**, représenté par son président, Monsieur Bernard Vallon, ci-après dénommé SID,
- **L'Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels**, représentée par son président, Monsieur Philippe BREYNAT, ci-après dénommée ADARII,
- **La Chambre d'agriculture de l'Isère**, représentée par son président, Monsieur Jean-Claude Darlet,
- **L'association départementale des irrigants de l'Isère**, représentée par son président, Monsieur Franck Doucet, ci-après dénommée ADI38.

Contexte

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence est principalement dédié à la préservation et la gestion des eaux souterraines de son périmètre, fondé sur les aquifères de la molasse miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence. Ce périmètre englobe également les nappes superficielles et cours d'eau en relation avec les deux principaux aquifères, ainsi que les zones de bordure participant à leur recharge. Il est délimité :

- au nord, par le plateau de Chambarans et la limite du SAGE Bièvre Liers Valloire ;
- au sud par le bassin de la rivière Drôme qui se superpose au périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,
- à l'ouest par le Rhône ;
- à l'est par le massif du Vercors.

Ce périmètre comprend 136 communes, dont 97 dans le département de la Drôme et 39 en Isère, pour une superficie totale de 2018 km². 8 Communautés sont concernées.

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est identifié dans le SDAGE 2016-2021 comme un SAGE nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau.

L'élaboration du SAGE a démarré en 2013, avec l'établissement de son périmètre et la constitution de la commission locale de l'eau (CLE). La structure porteuse du SAGE est le Conseil départemental de la Drôme, en partenariat avec le Conseil départemental de l'Isère.

Après 5 années d'élaboration et de mobilisation des acteurs du territoire via un important processus de concertation, le projet de SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence a été adopté par la CLE le 18 décembre 2018.

L'année 2019 est consacrée à la consultation puis à l'enquête publique sur le projet de SAGE, avant approbation définitive prévue fin 2019.

Les chantiers prioritaires de mise en œuvre du SAGE démarrent en anticipation dès 2019 : modélisation de la nappe de la molasse, schéma directeur d'irrigation des secteurs Galaure et Drôme des collines et élaboration de plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) de transition sur ces mêmes secteurs.

Plus globalement, l'élaboration d'un **outil de mise en œuvre du SAGE, constituant une feuille de route partagée** impliquant les différents acteurs et maîtres d'ouvrage des actions, est souhaitée par la présidence de la CLE. **C'est l'objet du présent accord-cadre.**

Article 1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet **de préciser les conditions de la mise en œuvre opérationnelle du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence**, sur les 3 premières années de mise en œuvre, à l'échelle de tout son périmètre.

Il vise à :

- **identifier et mobiliser les principales structures concernées** pour la mise en œuvre des actions opérationnelles inscrites au SAGE et à préciser les modalités de travail et de concertation entre les différentes structures signataires,
- préciser les modalités générales d'accompagnement financier pour la mise en œuvre du SAGE,
- formaliser **l'engagement de l'agence de l'eau à financer les moyens d'animation** nécessaires au sein de la structure porteuse du SAGE.

Article 2 : Stratégie globale des Communautés pour la gestion de la ressource en eau et cohérence avec le SAGE

Les Communautés du périmètre du SAGE ont vu s'étendre leurs compétences liées à l'eau ces dernières années, avec les lois MAPTAM et NOTRE. Elles exercent aujourd'hui, ou exerceront à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences eau potable, assainissement et GEMAPI pour la majorité d'entre elles, aux côtés des syndicats qui perdurent.

La gestion de la ressource en eau doit donc être pensée globalement à l'échelle de chacune de ces Communautés, en lien, selon les thématiques, avec les syndicats intercommunaux ou départementaux concernés ; cela implique que les Communautés veillent à définir une **stratégie cohérente et intégratrice de la gestion de la ressource en eau**, conforme au SAGE, et à la décliner dans l'ensemble des politiques sur leurs territoires respectifs : urbanisme et aménagement du territoire, développement économique et agricole local, sécurisation de l'alimentation en eau potable, politique environnementale, etc..., notamment dans une logique d'adaptation au changement climatique.

Le SAGE, via la CLE et sa structure porteuse, accompagnera les Communautés de son périmètre pour établir, à leur échelle, cette stratégie globale de gestion de la ressource en eau, en cohérence avec ses objectifs de préservation et de restauration de la ressource en eau et avec la nécessaire vision d'ensemble à l'échelle de son périmètre.

Article 3 : Objectifs partagés de mise en œuvre du SAGE sur le volet quantitatif

3.1 - Animation et suivi des PGRE

La disposition B17 du SAGE définit 4 secteurs pour l'organisation de la gestion quantitative et identifie les structures animatrices des PGRE (Plans de Gestion de la Ressource en Eau) associés :

- Les secteurs Galaure et Drôme des collines, dont les PGRE sont animés par la structure porteuse du SAGE, en lien avec les services de l'Etat ;

- Le secteur Plaine de Valence, correspondant au périmètre du PGRE Véore-Barberolle, animé par la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec Valence Romans Agglomération et en lien avec les services de l'Etat ;
- Le secteur Sud Grésivaudan, dont le PGRE est animé par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, en lien avec les services de l'Etat ;
- Le secteur du bassin de la Drôme, dont le PGRE est animé par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, dans le cadre du SAGE Drôme, en lien avec les services de l'Etat.

Ces structures animatrices ont pour rôle de coordonner, favoriser et suivre la mise en œuvre des PGRE, d'actualiser régulièrement le bilan des prélèvements, et de présenter chaque année, à la CLE, un bilan de la mise en application des programmes d'actions prévus sur chacun des secteurs qui les concernent.

Les services de l'Etat accompagnent cette animation et mettent en œuvre les actions réglementaires contribuant à l'atteinte des objectifs des PGRE.

3.2 - Modélisation de la nappe de la molasse

La réalisation d'un modèle de nappe, prévu à la disposition A1 du SAGE, est une des actions prioritaires de la mise en œuvre du SAGE. Elle est engagée dès 2019, sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Drôme.

L'objectif de ce modèle est de déterminer les volumes disponibles dans la nappe de la molasse, compte-tenu de ses échanges avec les eaux superficielles, et de constituer un outil d'aide à la décision et à la gestion des prélèvements.

La prestation de base concerne tout le périmètre du SAGE en ce qui concerne l'acquisition de connaissance (établissement d'une carte piézométrique globale et jaugeages).

Les secteurs de la Galaure et de la Drôme des collines seront traités en priorité en ce qui concerne la modélisation, l'objectif étant de disposer pour ce secteur d'un modèle opérationnel d'ici fin 2021, pour l'exploiter et tester des scénarios de mobilisation de la ressource d'ici fin 2022.

Pour les secteurs Plaine de Valence et Sud Grésivaudan, les délais de réalisation de la modélisation sont fixés entre 12 et 15 mois chacun, leur démarrage dépendant des conditions de leur financement.

Un chargé de mission hydrogéologue a été recruté par le Département de la Drôme pour suivre ces travaux. Le financement de ses missions (salaire et charges ; études) fait l'objet d'un engagement de l'agence de l'eau dans le présent accord-cadre. La part non subventionnée est répartie entre les 2 Départements et certaines des Communautés du territoire (Valence Romans Agglo, ARCHE agglo, CC Porte de DrômArdèche et Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté), cette répartition pouvant être élargie à de nouveaux partenaires en fonction des besoins de l'étude.

Les partenaires de ce travail participent à un Comité de Gestion et à un Comité Technique pouvant être élargis à d'autres Communautés et syndicats liés à la compétence eau potable ; ils transmettent les données dont ils disposent pour alimenter la modélisation.

3.3 - Etudes liées à l'irrigation

Le SAGE prévoit, **sous 3 ans, la réalisation d'études** concernant l'irrigation du territoire, celles-ci concernant :

- Le schéma directeur d'irrigation des secteurs Galaure et Drôme des collines (disposition B33), sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Drôme. Il est engagé depuis 2019 dans le cadre d'un partenariat avec la Chambre d'agriculture de la Drôme, le SID et le SYGRED et avec l'appui financier de l'Agence de l'Eau ;
- Le schéma directeur d'irrigation du secteur Sud Grésivaudan (disposition B35), le maître d'ouvrage identifié étant le Département de l'Isère ;

- L'étude bilan des prélèvements et potentialités sur la rivière Isère (disposition B15), le maître d'ouvrage identifié étant l'Association du bassin versant de l'Isère (préfiguratrice du futur EPTB du bassin versant de l'Isère). Les collectivités membres de la CLE et de l'association (départements Isère et Drôme, Valence Romans Agglo et Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté) s'engagent à mobiliser cette dernière afin qu'elle engage rapidement l'étude et en produise les conclusions au plus tard sous 3 ans.

Le SAGE prévoit également de **sécuriser les apports en volume issus du canal de la Bourne** (disposition B34) ; à ce titre, il encourage le SID, conformément à la disposition :

- d'une part, à engager un état des lieux et une prospective des usages, de l'infrastructure et de l'alimentation en eau du canal,
- d'autre part, à engager une réflexion élargie sur les conditions à réunir pour pérenniser et sécuriser l'utilisation du canal et de ses infrastructures, tant au plan technique qu'économique et contractuel, et ce dans un contexte d'approche de la fin de la concession de l'ensemble des ouvrages constituant le canal de la Bourne. A cet effet, dès 2020, le SID est invité à mettre en place un comité de pilotage, constitué des représentants de son Comité syndical, du SYGRED, des deux départements, des Communautés concernées par le canal, des services de l'Etat, pour préciser le portage et le cadre de cette réflexion, et, ensuite, l'engager. Le SID pourra s'appuyer sur les Communautés les plus concernées par l'impact du canal de la Bourne sur l'agriculture de leurs territoires, à savoir Valence Romans Agglomération et Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (voir Royans Vercors Communauté si besoin), et les Départements de la Drôme et de l'Isère pour produire l'étude dans le délai du présent accord cadre.

3.4- Economies d'eau

Le SAGE décline, dans son objectif général OG6, un ensemble de dispositions, d'actions et de promotion d'économies d'eau pour tous les usages et fixe des objectifs de résultats ou de moyens dédiés.

Les structures compétentes en eau potable sont donc mobilisées pour engager des actions permettant d'atteindre ces objectifs : réduction des consommations individuelles en eau potable de 10% sur les 5 années de mise en œuvre du SAGE ; objectif de rendement des réseaux a minima de 70%, assorti d'un ILP (indice linéaire de perte) inférieur à 5 m3/km/jour.

Les structures gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation agricole sont mobilisées pour améliorer la connaissance et la gestion patrimoniale de leurs réseaux pour réduire les fuites qui seront identifiées.

Les Chambres d'agriculture de la Drôme et de l'Isère, le SYGRED, avec le SID, l'ADARII, et l'ADI38 sont mobilisés, au travers des accords-cadres spécifiques existants pour la gestion quantitative concertée de la ressource en eau dans les départements de la Drôme et de l'Isère, pour mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de développement de pratiques et systèmes d'exploitation agricoles économes en eau.

Les structures liées au développement économique agricole, et en particulier les Communautés et chambres d'agriculture, en lien avec les Syndicats AEP concernés, ont pour objectif partagé de travailler, avec la profession agricole et les opérateurs économiques intervenant sur leurs territoires, en vue de la structuration de filières valorisant des productions faiblement consommatrices en eau. Une réflexion est à engager à l'échelle du SAGE, couplée aux démarches menées pour la restauration et préservation de la qualité des ressources en eau potable identifiées comme à préserver de façon prioritaire (voir article 4). Ces démarches seront conduites au regard des projets de territoires des Communautés, dans le cadre d'une large concertation et dans la perspective d'une évolution des pratiques cohérente et bénéfique tant pour la profession agricole que pour la préservation des milieux.

La structuration de filières dans un objectif de préservation de la ressource en eau est une démarche déjà engagée par Valence Romans Agglo à l'échelle de son territoire, et par le SIEP Valloire-Galaure.

Le partage de l'expérience acquise dans ce domaine sera assuré en particulier par Valence Romans Agglomération, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, dans un objectif de mise en réseau des acteurs et dans la perspective à plus long terme d'une structuration de filières à l'échelle du SAGE.

3.5 Limitation du ruissellement et désimperméabilisation

Un des objectifs opérationnels du SAGE est de favoriser la recharge des nappes (dispositions B7 à B10), en limitant le ruissellement en milieu rural et l'imperméabilisation des sols en milieu urbain.

Les Communautés, ainsi que toutes les collectivités, sont mobilisées, pour contribuer à cet objectif, à décliner dans leur stratégie globale de gestion de la ressource en eau, telle que décrite dans l'article 2, dans leurs politiques et documents d'aménagement du territoire ainsi que dans tout autre projet de territoire.

Dans ce cadre, elles mettront en œuvre avec les communes de leurs périmètres des **projets de désimperméabilisation** sur leur territoire de compétence, solution contribuant à l'adaptation au changement climatique

Elles pourront pour cela s'inspirer des travaux engagés par les SCOT, en particulier celui de la grande région de Grenoble qui anime un groupe de travail pour éviter, réduire, compenser l'imperméabilisation.

Elles inciteront également les communes à une gestion raisonnée des eaux pluviales et de la voirie en milieu rural, privilégiant étalement et infiltration.

L'agence de l'eau pourra les accompagner financièrement sur ces projets via les contrats territoriaux qu'elle passe avec les communautés (*exemple : des opérations de ce type sont en particulier prévues dans le cadre des contrats de Valence Romans Agglo et Bièvre Isère Communauté avec l'agence de l'eau, sur la période 2020-2022*).

Les structures porteuses de SCOT pourront également être mobilisées pour contribuer à cet objectif et assurer une animation et /ou un conseil aux collectivités pour l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans l'urbanisme en lien avec les collectivités compétentes, conformément à la disposition B8 du SAGE.

Les Chambres d'agriculture sont mobilisées pour accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de pratiques culturales et aménagements divers limitant le ruissellement sur leurs parcelles.

Article 4 : Objectifs partagés de mise en œuvre du SAGE sur le volet qualitatif : priorité à la préservation des zones de sauvegarde et des captages prioritaires

4.1 - Protection des zones de sauvegarde

Le SAGE instaure sur son périmètre 30 zones de sauvegarde à préserver pour l'alimentation en eau potable, dont 23 ZSE (Zones de Sauvegarde Exploitées) et 7 ZSNEA (Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement).

Sur les ZSNEA, la priorité est d'approfondir la connaissance des potentialités de ces zones et de préciser l'implantation possible de futurs points de captage pour l'alimentation en eau potable, dans la perspective d'y inscrire des mesures de préservation adaptées. **Les structures compétentes en eau potable sont mobilisées pour engager les études**

nécessaires sur les ZSNEA qui les concernent (voir tableau de l'article 10). L'objectif est de définir à l'issue des deux premières années d'accord cadre les ZSNEA sur lesquelles seront réalisées prioritairement les études d'amélioration de la connaissance dont les conclusions sont à produire d'ici fin 2024.

Sur les ZSE, les mesures de protection prévues dans le SAGE (dispositions C44 à C47) sont à décliner localement par tous les acteurs, en fonction de la vulnérabilité des secteurs, en développant notamment des politiques de gestion foncière sur les zones les plus vulnérables. **La protection des zones de sauvegarde est un objectif qui sera intégré aux projets de territoire des Communautés, signataires du présent accord-cadre**, et à leur stratégie globale de gestion de la ressource en eau telle que décrite dans l'article 2.

4.2 - Réduction des pollutions par les nitrates et pesticides

Les pollutions par les nitrates et pesticides sont les causes de non atteinte du bon état chimique des principales masses d'eau souterraines du périmètre du SAGE ; leur réduction est donc une priorité.

Le territoire est en grande partie classé en zone vulnérable au titre de la directive nitrates et 9 captages prioritaires y sont recensés.

Des actions, notamment d'animation agricole en faveur de pratiques et de filières économes en intrants, sont donc mises en œuvre dans ce cadre (exemple : coordination assurée par Valence Romans Agglo et Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté pour conduire les programmes d'actions sur les captages prioritaires de leur périmètre).

Le rôle de la CLE et de la structure porteuse du SAGE est d'assurer, à l'échelle du SAGE, un **partage des enjeux, un suivi et accompagnement de l'action des collectivités (Communautés et syndicats d'eau potable) et du monde agricole, en veillant à ce qu'ils s'investissent dans le déploiement d'actions** cohérentes, adaptées localement et efficaces dans la durée pour atteindre le bon état des eaux.

Ces actions sont à déployer en priorité sur les zones à enjeux pour l'eau potable : captages prioritaires et zones de sauvegarde, en ciblant particulièrement les zones de sauvegarde sur lesquelles des pollutions ont pu être détectées.

Pour mémoire, d'après les travaux de caractérisation des zones de sauvegarde – Idées Eaux 2017 :

- > ZSE La Scie-Courbon-Loriol : présence de pesticides détectée lors d'une analyse en juin 2015 avec 0,38 µg/l de pesticides total ; taux moyen de nitrates entre 12 et 24 mg/l) ,*
- > ZSE de Cabaret Neuf : forte présence de pesticides en zone non saturée sur la commune de Crépol au sein de l'aire d'alimentation,*
- > ZSE des Marais à Chavannes : au niveau du puits EST, présence occasionnelle de pesticides et concentration nitrates proche de 30 mg/l,*
- > ZSE La Vermeille à Saint-Martin-d'Août : teneurs en pesticides de 0,2 µg/l,*
- > ZSE Mauboule : teneurs en nitrates en nappe de 20 mg/l à proximité des captages et 50 mg/l dans les alluvions situés au nord,*
- > ZSNEA La Sône, Bren et Etoile sur Rhône : teneur en nitrates proche de 25 mg/l pouvant atteindre 45 mg/l sur certains sites de la ZSNEA d'Etoile.*

Les Chambres d'agriculture sont les partenaires mobilisés pour co-construire et favoriser la mise en œuvre des actions.

Les collectivités compétentes en eau potable sont la porte d'entrée pour le pilotage des programmes d'actions.

Plus largement, les Communautés sont garantes de l'inscription des actions dans leurs projets de territoire devant permettre d'assurer la pérennité de la restauration de la qualité des eaux.

La structuration de filières valorisant les modes de production économes en intrants, et en particulier l'agriculture biologique, est un objectif prépondérant partagé des signataires du

présent accord-cadre. La structuration de filières se réfléchit à une échelle de territoire économique qui englobe les aires d'alimentation des captages prioritaires ou des zones de sauvegarde sur lesquelles sont attendus des résultats sur la qualité de l'eau. Une réflexion est donc à engager à l'échelle plus large du SAGE, couplée aux objectifs d'économies d'eau. Tel que déjà précisé à l'article 3.4 relatif aux économies d'eau, la structuration de filières dans un objectif de préservation de la ressource en eau est une démarche déjà engagée par Valence Romans Agglo à l'échelle de son territoire, et par le SIEP Valloire-Galaure.

Dans ce cas également, le partage de l'expérience acquise dans ce domaine sera assuré en particulier par Valence Romans Agglomération, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, dans un objectif de mise en réseau des acteurs et dans la perspective à plus long terme d'une structuration de filières à l'échelle du SAGE.

Article 5 : Objectifs partagés de mise en œuvre du « Plan d'Action Forages »

Les dispositions A5 et A6 du SAGE concernent la mise en œuvre du « Plan d'Action Forages ».

5.1 - Collectivités impliquées dans la mise en œuvre du Plan d'Action Forages et gouvernance

Le Bureau de la CLE identifiera, avec les collectivités signataires du présent accord cadre, celles d'entre elles qui, sur la période de l'accord cadre, s'inscriront dans la démarche du Plan d'Action Forages ; celles-ci définiront, en 2019/2020 et par voie de convention, les modalités de constitution, de financement et de suivi de la cellule d'assistance technique sur les forages mentionnée à l'article 5.2.

Elles désigneront leurs représentants respectifs à son comité de gestion.

Une feuille de route annuelle sera ensuite élaborée et transmise à la CLE et à son bureau.

5.2 - Création d'une Cellule d'Assistance Technique sur les forages (CAT)

La disposition A6 du SAGE prévoit la création, dès la 1^{ère} année de mise en œuvre du SAGE, d'une Cellule d'Assistance Technique (CAT) sur les forages, chargée d'accompagner la mise en œuvre des dispositions du « Plan d'Actions Forages » du SAGE.

Un chargé de mission assurera l'animation de la CAT et du « Plan d'Actions Forages » du SAGE. Il sera embauché par le Département de la Drôme, en qualité de structure porteuse du SAGE.

5.3 – Financement de la cellule d'assistance technique sur les forages

L'agence de l'eau s'engage à assurer une partie du financement des missions du chargé de mission « forages », au titre du présent accord-cadre.

La part non subventionnée sera répartie entre les collectivités du territoire parties prenantes du Plan, tel qu'indiqué à l'article 5.1.

5.4 - Amélioration de la connaissance des forages

La disposition A5 du SAGE vise, en premier lieu, la réalisation de l'inventaire des forages domestiques par les intercommunalités du territoire et, en second lieu, l'amélioration de la connaissance des forages agricoles inventoriés par les services de l'Etat. La méthodologie à utiliser sera définie collectivement, après une phase « pilote » conduite par le chargé de mission « forages » de la structure porteuse du SAGE sur un territoire restreint.

Ainsi, dans un premier temps, dès 2020, **l'inventaire des forages domestiques** est initié par une phase « pilote », pour laquelle chaque Communauté proposera au moins une commune « test » en ciblant des secteurs situés en zone de sauvegarde ou en zone de répartition des eaux. Cette phase « pilote » vise à construire et tester une méthode d'inventaire pouvant ensuite être déployée sur l'ensemble du territoire, mais aussi à mieux cerner les modalités d'information et de communication du public.

Le bureau de la CLE sollicitera les Communautés signataires du présent accord-cadre pour le choix des communes tests.

Durant cette phase, le chargé de mission « forages » dédié à la CAT, appuie les communes « tests » et leurs Communautés, en lien avec les Syndicats AEP, pour la réalisation du recensement des forages domestiques sur leur périmètre, anime le réseau qu'elles constituent et rassemble les résultats et conclusions pour produire un rapport à l'ensemble des Communautés et communes du territoire du SAGE.

Dans un 2^{ème} temps, et, dans toute la mesure du possible pour la fin de l'année 2021 ou, au plus tard, pour la fin de l'année 2022 selon les difficultés rencontrées, le recensement des forages sera généralisé à l'ensemble du périmètre du SAGE, selon un calendrier défini par le comité de gestion de la CAT.

Une communication sera également développée autour du « Plan d'Action Forages », pour aider les communes à le mettre en œuvre.

5.5 - Mise au point et animation de la charte sur les forages

L'élaboration d'une charte de bonnes pratiques sur les forages est prévue par le SAGE en concertation avec les entreprises de forage pour lesquelles une labellisation est envisagée ainsi que des formations (disposition C60).

Un travail soutenu sera engagé avec la profession en lien avec les communes et les acteurs concernés de façon à donner le plus de poids possible à la charte et favoriser sa mise en application.

Les membres du comité de gestion de la CAT, signataires du présent accord-cadre, participeront à l'élaboration de cette charte et à la diffusion des bonnes pratiques sur leurs territoires respectifs. Elle sera soumise à l'approbation du Bureau de la CLE.

Cette charte pourra être proposée à l'approbation de la CLE pour une généralisation à l'ensemble du périmètre du SAGE le cas échéant.

Article 6 : Observatoire de l'eau unique et partagé

Le SAGE prévoit la mise en place d'un réseau de suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines de son périmètre, intégré à un observatoire de l'eau unique et partagé regroupant et structurant les données disponibles à l'échelle du territoire (dispositions A2 et A4).

Le Département de la Drôme, en qualité de structure porteuse du SAGE, organise la convergence des observatoires existants et la structuration de l'observatoire unique et partagé souhaité par le SAGE. A cet effet, il consolide et s'appuie les réseaux de données existant avant la mise en œuvre du SAGE ; les données seront toutes celles recueillies à l'échelle du périmètre du SAGE.

Les collectivités s'engagent à participer à tout groupe de travail ou commission animé par la structure porteuse du SAGE qui préparera la convergence des observatoires liés à l'eau et existants au sein du territoire du SAGE.

Article 7 : Objectifs partagés de mise en œuvre du SAGE en lien avec la GEMAPI

En application des dispositions C62 et A3 du SAGE, la structure porteuse du SAGE, en lien avec la CLE, anime une politique de partenariat avec les intercommunalités du territoire exerçant la compétence GEMAPI, visant à :

- Améliorer la connaissance des zones humides du territoire et caractériser leurs fonctions ;
- Préserver et restaurer les zones humides inventoriées présentant les plus fortes contributions à la recharge des nappes ;
- Intégrer aux programmes d'actions de prévention contre les inondations l'enjeu de recharge des nappes, en favorisant notamment les champs d'expansion de crues et la restauration de zones humides contribuant à la rétention et l'infiltration des eaux.

Ces objectifs seront mis en œuvre au travers de plans de gestion stratégiques des zones humides (PGZH), **élaborés sur la durée de l'accord cadre par les Communautés** (qui disposent souvent de nombreuses données sur leurs zones humides), l'objectif étant de définir les actions sur les zones humides contribuant à la recharge des nappes et à la réduction des pressions quantitatives sur le territoire.

Ces PGZH doivent être élaborés à une **échelle hydrographique cohérente**, permettant de croiser les fonctions attendues des zones humides avec les enjeux de chaque bassin versant concerné, soit ceux de la Drôme des collines, de Véore-Barberolle, du Sud Grésivaudan. Celui du bassin versant de la Galaure pourra être réalisé après réalisation de la modélisation de la nappe Molasse.

Les objectifs du SAGE seront également pris en compte dans la conception des projets GEMAPI conduits par les structures compétentes sur les cours d'eau du périmètre.

Les Départements de la Drôme et de l'Isère sont encouragés à mobiliser leur politique « Espace Naturel Sensible » (ENS) en faveur des espaces à enjeux pour le SAGE.

Article 8 : Objectifs partagés d'intégration des enjeux du SAGE dans les politiques d'aménagement du territoire

L'intégration des enjeux du SAGE dans l'aménagement du territoire est un objectif de la CLE, décliné dans plusieurs dispositions de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE. En particulier, un certain nombre de zonages (zones humides, zones de sauvegarde, zones d'alimentation de la molasse) et les objectifs de préservation qui leur sont liés, mais aussi les enjeux de disponibilité de la ressource en eau, sont à intégrer aux politiques d'aménagement et documents d'urbanisme.

Les structures porteuses de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) sont tout particulièrement visées pour mettre en œuvre cet objectif, en lien avec les communes et Communautés.

La structure porteuse du SAGE assure un appui technique aux collectivités, sur la période du présent accord-cadre, pour mettre en œuvre cet objectif, notamment par l'animation d'un groupe de travail chargé d'élaborer un guide sur le sujet.

Article 9 : Mise en œuvre d'un plan de communication

En application de l'objectif général OG17 du SAGE, la structure porteuse du SAGE élabore dès 2020, avec la constitution d'une commission communication, une stratégie de communication pour accompagner la mise en œuvre du SAGE, favorisant la mobilisation d'outils mutualisables. La communication vise les différents acteurs du territoire et la population.

Les signataires du présent accord-cadre sont mobilisés pour co-construire ce plan de communication et le mettre en œuvre.

Toutefois, le plan à co-construire sera précédé par un accompagnement des nouvelles équipes des Communautés par la structure porteuse du SAGE après les élections de 2020, pour faire connaître les enjeux et principales actions du SAGE, en particulier aux nouveaux élus.

Article 10 : Mobilisation et engagement des signataires de l'accord-cadre

10.1 - Engagement de la CLE

La CLE, représentée par sa présidente, Madame Patricia Brunel-Maillet, s'engage à mobiliser ses membres dans la mise en œuvre du SAGE, d'en assurer la coordination et le suivi, dans une logique de concertation et de cohérence à l'échelle du périmètre du SAGE.

10.2 - Engagement des Départements de la Drôme et de l'Isère

Le Département de la Drôme, en qualité de structure porteuse du SAGE, s'engage à :

- animer et assurer la coordination technique de la mise en œuvre du SAGE, par la mobilisation de 3 chargés de mission dédiés : un animateur SAGE, un chargé de mission hydrogéologue et un chargé de mission « forages » ;
- mettre en œuvre les actions lui incombant, conformément aux dispositions du SAGE et au présent accord-cadre ;
- inscrire certaines des actions relevant de sa compétence propre dans les conventions spécifiques passées avec l'agence de l'eau dans la limite de ses capacités financières ;
- à soutenir le Département de l'Isère au sein de l'Association du bassin de l'Isère pour la prise en compte des attentes du SAGE.

Le Département de la Drôme s'engage en particulier, es qualité, à mettre en œuvre les actions lui incombant, conformément aux dispositions du SAGE et au présent accord-cadre, tel que la mise à disposition de son observatoire de l'eau départemental ou la réalisation du schéma d'irrigation de Galaure –Drôme des Collines.

Le Département de l'Isère, partenaire du Département de la Drôme pour le portage du SAGE, s'engage à :

- contribuer techniquement et financièrement à la mise en œuvre du SAGE dans le cadre de la convention de partenariat passée entre les deux départements ;
- mettre en œuvre les actions lui incombant, conformément aux dispositions du SAGE et au présent accord-cadre ;
- inscrire certaines des actions relevant de sa compétence propre dans les conventions spécifiques passées avec l'agence de l'eau dans la limite de ses capacités financières ;

- intervenir auprès de l'association du bassin versant de l'Isère, futur EPTB, qu'il co-préside et qu'il anime, pour qu'elle prenne en compte les attentes du SAGE dans la durée du présent accord cadre.

10.3 - Mobilisation des Communautés signataires de l'accord-cadre

Les Communautés signataires de l'accord-cadre sont mobilisées pour :

- intégrer les orientations du SAGE dans leurs projets de territoire, et contribuer techniquement et financièrement à la mise en œuvre du SAGE afin d'en atteindre les objectifs ;
- mettre en œuvre les actions inscrites au présent accord-cadre qui les concernent et synthétisées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

10.4 - Mobilisation des syndicats d'eau potable et des structures porteuses de SCOT signataires de l'accord-cadre

Les syndicats d'eau potable et structures porteuses de SCOT signataires de l'accord-cadre sont mobilisés pour mettre en œuvre les actions inscrites au présent accord-cadre qui les concernent et synthétisées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

10.5 - Mobilisation des Chambres d'agriculture de la Drôme et de l'Isère, du SYGRED, du SID, de l'ADARII et de l'ADI38 :

Les Chambres d'agriculture de la Drôme et de l'Isère, le SYGRED, le SID, l'ADARII et l'ADI38 sont mobilisés pour :

- mettre en œuvre les actions inscrites au présent accord-cadre et synthétisées dans le tableau récapitulatif ci-dessous ;
- mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de développement de pratiques et systèmes d'exploitation agricoles économes en eau, au travers des accords-cadres spécifiques existants pour la gestion quantitative concertée de la ressource en eau dans les départements de la Drôme et de l'Isère ;
- fournir toutes les données utiles à la bonne réalisation des actions inscrites au présent accord-cadre (données sur les forages, prélèvements et exploitations agricoles, plans des réseaux, ...).

10.6 - Engagement de l'agence de l'eau

L'agence de l'eau s'engage à accompagner techniquement la mise en œuvre du SAGE.

L'agence de l'eau s'engage à financer, sur la période 2020-2022 du présent accord-cadre, les missions d'animation de la mise en œuvre du SAGE et les programmes associés portés par le Département de la Drôme :

- missions de l'animateur SAGE, à un taux d'aide de 50% ;
- missions du chargé de mission hydrogéologue, à un taux d'aide de 70% ;
- missions du chargé de mission « forages », à un taux d'aide de 50% ;

sur les missions prioritaires au regard du programme d'intervention en vigueur de l'agence de l'eau.

- la modélisation hydrogéologique de la molasse, à un taux d'aide de 70% ;
- le schéma directeur d'irrigation Galaure-Drôme des collines, à un taux d'aide de 30%, sous réserve du contenu technique du cahier des charges de l'étude et de la mise en œuvre d'actions d'économies d'eau agricoles sur ces secteurs ;

- l'étude de convergence des observatoires, à un taux d'aide de 50 % ;
- l'élaboration d'un plan de communication, à un taux d'aide de 50%.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ne pourra excéder un montant total d'aide de 446 600 € pour l'animation de la mise en œuvre du SAGE et les programmes d'études sous maîtrise d'ouvrage du département de la Drôme.

En outre, l'agence de l'eau s'engage à accompagner financièrement prioritairement, sur le territoire du SAGE, les actions des maîtres d'ouvrage découlant de cet accord-cadre, selon les règles du programme en vigueur à l'instruction des dossiers.

Les aides de l'agence de l'eau pourront être attribuées soit sur la base de dossiers adressés directement par les bénéficiaires, soit dans le cadre des contrats territoriaux de l'agence passés avec les Communautés du territoire.

Les actions découlant de cet accord-cadre et inscrites dans des contrats entre l'agence de l'eau et les Communautés du territoire bénéficient d'engagements financiers et d'éventuelles garanties de taux ou de bonus contractuels.

Il est mentionné qu'à la date de signature du présent accord cadre, l'agence de l'eau a déjà engagé l'élaboration de contrats avec Valence Romans Agglo et Bièvre Isère Communauté.

10.7 - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- accompagner la mise en œuvre du SAGE par sa présence au sein des instances du SAGE ;
- contribuer à la mise en œuvre du SAGE et des actions réglementaires relevant de sa responsabilité, notamment dans le cadre des arrêtés de déclaration et d'autorisation qu'il délivre ;
- porter à connaissance des acteurs du territoire les règles et dispositions à portée juridique du SAGE ;
- fournir toutes données utiles à la bonne réalisation des actions inscrites au présent accord-cadre.

	Département de la Drôme Structure porteuse du SAGE	Département de la Drôme es qualité	Département de l'Isère es qualité	Valence Romans Agglo	St-Marcellin Vercors Isère Communauté	CC Porte de DrômArdèche	Arche Agglo	Bièvre Isère Communauté	Syndicats d'eau potable	Structures porteuses de SCOT	Chambres d'agriculture de la Drôme et de l'Isère	SYGRED, SID, ADARII et ADI38	Agence de l'eau	Etat
Animation du SAGE	Portage	Financement	Financement										Financement	
Stratégie globale de gestion de la ressource en eau	Accompagnement			Définition stratégie	Définition stratégie	Définition stratégie	Définition stratégie	Définition stratégie	Contribution stratégie					
Animation et suivi des PGRE	PGRE Galaure, Drôme des collines, Véore-Barberolle			Partenaire PGRE Véore Barberolle	PGRE Sud Grésivaudan								Financement de l'animation et des actions inscrites au PGRE, selon les modalités de son programme d'intervention	Accompagnement, mise en œuvre des actions réglementaires
Modélisation de la nappe de la molasse	Maître d'ouvrage du modèle Embauche du chargé de mission hydrogéologue	financement	financement	financement	financement	financement	financement	financement	Financement complémentaire Transmission données utiles à la modélisation		Transmission données utiles à la modélisation		Engagement financier	
Etudes liées à l'irrigation		Maître d'ouvrage du schéma d'irrigation Galaure – Drôme des collines, prioritaire Appui au SID réflexion Bourne Mobilisation Asso Isère pour étude bilan	Maître d'ouvrage du schéma d'irrigation Sud Grésivaudan Appui au SID réflexion Bourne Mobilisation Asso Isère pour étude bilan	Appui au SID réflexion Bourne Mobilisation Asso Isère pour étude bilan	Appui au SID réflexion Bourne Mobilisation Asso Isère pour étude bilan						Contribution active	SID maître d'ouvrage réflexion Bourne Contribution active	Financement (*)	
Economies d'eau	Communication, suivi des actions mises en œuvre			Mise en œuvre, partage d'expérience réflexion « filières »	Mise en œuvre	CC non compétente en AEP Communication	Mise en œuvre	Mise en œuvre	Mise en œuvre, contribution réflexion « filières »		Mise en œuvre accord-cadre spécifique, contribution active à la réflexion « filières »	Mise en œuvre accord-cadre spécifique	Financement (*)	
Limitation du ruissellement en zone rurale et désimpermeabilisation	Communication			Mise en œuvre, opérations de désimpermeabilisation	Mise en œuvre	Mise en œuvre	Mise en œuvre	Mise en œuvre, opérations de désimpermeabilisation	Mise en œuvre	Mise en œuvre et animation et / ou conseil aux collectivités	Accompagnement agriculteurs		Financement (*)	
Protection des zones de sauvegarde	Communication, coordination			En coordination avec le(s) SIAEP, amélioration connaissance ZSNEA Trompents, Peyrins, Etoile sur	Amélioration connaissance ZSNEA La Sône, protection des ZSE	En coordination avec le(s) SIAEP et ARCHE Agglo, amélioration de la connaissance des	En coordination avec le(s) SIAEP, amélioration connaissance ZSNEA Bren, Beaumont Montoux,	Non concernée	Amélioration connaissance ZSNEA en coordination avec Communautés, protection des ZSE	Intégration aux SCOT			Financement (*)	Porter à connaissance, mise en compatibilité des installations

	Département de la Drôme Structure porteuse du SAGE	Département de la Drôme es qualité	Département de l'Isère es qualité	Valence Romans Agglo	St-Marcellin Vercors Isère Communauté	CC Porte de DrômArdèche	Arche Agglo	Bièvre Isère Communauté	Syndicats d'eau potable	Structures porteuses de SCOT	Chambres d'agriculture de la Drôme et de l'Isère	SYGRED, SID, ADARII et ADI38	Agence de l'eau	Etat
				Rhône, Montoisin, protection des ZSE		ZSNEA Bren, intégration de la protection des ZSE aux projets de territoire	protection des ZSE							
Réduction des pollutions par les nitrates et pesticides	Partage des enjeux, suivi et accompagnement des actions, investissement dans le déploiement des actions			Conduite des programmes d'actions captages prioritaires, partage d'expérience réflexion « filières »	Conduite du programme d'actions sur le captage prioritaire des Chirouzes,				Contribution aux programmes d'actions captages prioritaires		Contribution active aux programmes d'actions, mise en œuvre		Financement (*)	
Création d'une cellule d'assistance technique sur les forages	Embauche du chargé de mission « forages »	financement	Financement ?	Financement	Financement	Financement	Financement	Financement	Financement ?				Engagement financier	Membre de la CAT
Amélioration de la connaissance des forages	Appui technique, coordination, diffusion des retours d'expérience, communication			Phase pilote d'inventaire des forages domestiques avec commune « test »	Phase pilote d'inventaire des forages domestiques avec commune « test »	Phase pilote d'inventaire des forages domestiques avec commune « test »	Phase pilote d'inventaire des forages domestiques avec commune « test »	Phase pilote d'inventaire des forages domestiques avec commune « test »	Contribution		Appui à l'amélioration de la connaissance des forages agricoles	Appui à l'amélioration de la connaissance des forages agricoles	Financement (*)	Amélioration de la connaissance des forages agricoles
Observatoire de l'eau unique et partagé	Organisation, structuration	Contribution	Contribution	Contribution	Contribution	Contribution	Contribution	Contribution	Contribution		Contribution	Contribution	Engagement financier sur étude de convergence des observatoires	
Préservation des zones humides en lien avec les eaux souterraines / GEMAPI	Animation politique de partenariat, appui technique,	Mobilisation de la politique ENS	Mobilisation de la politique ENS	Elaboration d'un PGZH, Mise en œuvre dans conception projets GEMAPI	Elaboration d'un PGZH, Mise en œuvre dans conception projets GEMAPI	Mise en œuvre dans conception projets GEMAPI	Elaboration d'un PGZH, Mise en œuvre dans conception projets GEMAPI	Compétence ?		Intégration aux SCOT			Financement (*)	Mobilisation d'outils réglementaires dans les zones humides à forts enjeux
Intégration des enjeux du SAGE dans les politiques d'urbanisme	Appui technique			Intégration des enjeux du SAGE	Intégration des enjeux du SAGE	Intégration des enjeux du SAGE	Intégration des enjeux du SAGE	Intégration des enjeux du SAGE		Intégration aux SCOT				Accompagnement par services Urbanisme des DDT
Mise en œuvre d'un plan de communication	Elaboration du plan de communication		Co-construction et mise en œuvre	Co-construction et mise en œuvre	Co-construction et mise en œuvre	Co-construction et mise en œuvre	Co-construction et mise en œuvre	Co-construction et mise en œuvre	Co-construction et mise en œuvre	Co-construction et mise en œuvre	Co-construction et mise en œuvre	Co-construction et mise en œuvre	Engagement financier sur l'élaboration du plan de communication	Co-construction et mise en œuvre

(*) selon les modalités du programme d'intervention en vigueur et les engagements financiers pris dans les contrats avec les intercommunalités

Article 11 : Animation de l'accord-cadre, modalités de mise en œuvre et de suivi

Le Département de la Drôme, structure porteuse du SAGE, est chargé de l'animation du présent accord-cadre et du suivi de sa mise en œuvre, au même titre que du suivi de la mise en œuvre du SAGE. Il en rend compte annuellement à la CLE.

Une conférence annuelle est organisée avec l'ensemble des signataires de l'accord-cadre pour en piloter et partager la mise en œuvre.

Au-delà de cette conférence plénière annuelle, les signataires de l'accord-cadre travaillent en concertation avec la structure porteuse du SAGE, celle-ci étant systématiquement informée de l'engagement et l'avancement des projets découlant de l'accord-cadre et conviée aux éventuelles instances de pilotage des actions.

Plus largement, le SAGE, via les élus de la CLE, est associé aux instances de gouvernance du territoire contribuant à sa mise en œuvre opérationnelle et du présent accord-cadre.

La structure porteuse du SAGE a pour rôle, quant à elle, de partager les retours d'expériences entre les différents acteurs du territoire et de favoriser la coordination et la cohérence des actions menées.

Article 12 : Effet et durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre, établi pour une durée de trois ans, prend effet le 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2022.

Un second accord-cadre pourra être établi à partir de 2023, pour la seconde période de mise en œuvre du SAGE avant sa révision, prévue à échéance de 5 ans.

Article 13 : Modification et résiliation de l'accord-cadre

Toute modification non substantielle du contenu ou modalités d'exécution du présent accord-cadre, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés dans le présent accord-cadre sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le (ou les) objectif(s) fixé(s).

Le présent accord-cadre pourra être résilié, avant son expiration, à l'initiative de l'un ou l'autre des co-contractants dans un délai de prévenance raisonnable (4 mois), après accord des parties. Si l'une des parties prend l'initiative, la résiliation amiable ne prendra effet que lorsque la volonté de résiliation signifiée par l'une (en lettre recommandée avec accusé de réception) a été acceptée expressément par l'ensemble des autres parties.

Le présent accord-cadre pourra, avant son expiration, également être résilié de plein droit par notification écrite de l'une des parties, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Signatures :

PROJET

PROJET